

08/10/21

retiré le

MAIRE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Aménagement / urbanisme : Prescription de la procédure de révision du plan local d'urbanisme : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

N/REF : MA/DB/WF/FAA - N°2021-344.

M. Frédéric Aloy rappelle aux membres du conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Frontignan en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2018.

Résumant la note de synthèse, il indique que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) actuel du PLU est structuré autour des orientations générales suivantes :

Orientation n° 1 : une urbanisation maîtrisée

Pour organiser le développement équilibré du territoire.

Pour modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Pour répondre à la diversité de la demande en logements et veiller à la qualité urbaine.

Pour poursuivre l'équipement de la commune en accompagnant son développement.

Orientation n° 2 : une économie intégrée

Pour conforter Frontignan comme un véritable pôle économique du bassin de Thau.

Pour assurer un développement économique respectueux du terroir et de l'environnement.

Pour développer une économie touristique intégrée

Orientation n° 3 : une qualité de vie préservée

Pour préserver la qualité naturelle du territoire frontignanais.

Pour préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et les paysages de Frontignan.

Pour diversifier les modes de déplacements et améliorer les circulations.

Pour assurer la protection des biens et des personnes.

Il souligne que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique du PLU qui constituent les documents opposables, répondent à ces orientations générales du PADD

Eléments du bilan dans la mise en œuvre du PLU en vigueur :

1. Croissance démographique / Production de logements / Mixité sociale

PREFECTURE
DE L'HERAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

PREFECTURE
DE L'HERAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Selon le rapport de présentation, l'hypothèse de croissance démographique était fixée à 1 % par an pour 4500 habitants supplémentaires maximum d'ici 2030, une volonté de retrouver un rythme de croissance en phase avec les capacités du territoire à accueillir de la population nouvelle. Rappelons que le SCoT du Bassin de Thau approuvé en 2014 prévoyait pour Frontignan 9200 habitants supplémentaires. Actuellement en cours de révision, les tendances constatées et projetées au SCoT sont largement à la baisse.

Cette croissance implique la production de 2000 logements neufs à l'horizon 2030 (615 en diffus au sein du tissu urbain et 1385 à produire en extension urbaine), dont 815 logements locatifs sociaux (LLS).

Depuis l'approbation du PLU le 26 septembre 2018, le nombre de logements autorisés avec un permis de construire est le suivant :

Répartition des logements autorisés			
Parc individuel / collectif			
Année	Individuel	Collectif	Total
2018	28	103	131
2019	28	100	128
2020	12	61	73
2021 (au 01/09/21)	12	95	107
TOTAL	80	359	439 (dont 145 LLS)
Moyenne /an	20	90	110

En moyenne 110 logements sont créés par an sur le territoire de Frontignan. La part des logements collectifs autorisés est nettement supérieure à celle des logements individuels. Cette tendance était déjà soutenue en 2014. Il s'agit de permis de construire délivrés dans la ZAC des Pielles en cours, sur les emplacements réservés destinés à la réalisation de programmes de logements inscrits au PLU mais également sur les grandes parcelles dans le tissu urbain existant à requalifier par démolition-reconstruction ou par division pour une construction neuve.

Hormis l'année 2020, fortement marquée par la pandémie liée au Covid-19, le nombre de logements autorisés par an est variable se rapprochant approximativement des objectifs assignés par les documents supra-communaux. Concernant les logements sociaux et adaptés :

- Le Programme Local de l'Habitat de Sète Agglopolé Méditerranée pour la période 2019-2024 préconise une production de 146 logements par an dont 85 logements locatifs sociaux
- Les objectifs de production de logements sociaux notifiés par l'Etat pour les deux périodes triennales 2017-2019 et 2020-2022 sont les suivants. A noter que la commune a signé un contrat de mixité sociale (CMS) le 22 mars 2019 avec l'Etat et Sète Agglopolé Méditerranée, un outil permettant une souplesse sur les objectifs à atteindre :

Période triennale 2017-2019 : 345 LLS

Objectifs du contrat de mixité sociale pour cette période : 222 LLS

Le bilan présenté en commission départementale SRU le 07/09/2020 fait état d'une réalisation globale de 178 LLS, soit 80 % des objectifs du contrat et 51,60 % du taux de réalisation notifié.

Période 2020-2022 : 454 LLS

Objectifs du contrat de mixité sociale pour cette période : 324 LLS

A ce jour 145 LLS sont autorisés, programmés ou en cours

Enfin, selon l'inventaire définitif annuel établi au 1^{er} janvier 2020, le nombre de logements sociaux en location s'élève à 1904 sur le nombre de résidences principales, fixé à 11 203, soit un taux de logements sociaux de 17 % pour atteindre le seuil réglementaire de 25 %. Le nombre de logements manquants est de 896.

- L'offre de logement spécifique pour les personnes âgées est très faible sur le territoire. La commune de Frontignan, intégrée au Triangle urbain central, espace urbain majeur du territoire du Bassin de Thau et 3^{ème} pôle urbain et d'emploi de l'Hérault, est largement sous-équipée par rapport aux autres communes qui en font partie telles que Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux et Sète. L'indice d'équipement est de 88 contre 350 pour Balaruc-le-Vieux (pour 1000 personnes de plus de 75 ans).

Il faut noter que les difficultés à répondre aux objectifs de production de logements sont également liées à l'apparition de nouvelles obligations réglementaires qui contraignent le territoire et réduisent les possibilités de construction : découverte de pollution, augmentation du seuil d'implantations pour les problématiques de ruissellement, etc.

2. Consommation foncière :

Pour l'habitat :

Le PLU en vigueur a prévu une consommation foncière maximale en extension urbaine de 35 hectares à l'horizon 2030 pour la production de logement. Les zones de projets urbains concernées sont :

- Secteur des Hierles : 13 hectares.
- Secteur dit du Mas de Chave : 8,6 hectares.
- Secteur anciennement Exxon Mobil : 11 hectares.

Les secteurs des Vignaux, de la Noria (est et ouest) et des Pielles Nord, concernés par les OAP, ne sont pas considérés comme des extensions urbaines mais des zones résiduelles ou des enclaves de taille importante au sein du tissu urbain existant pouvant également induire une artificialisation des sols. Ils représentent une surface de 5,6 hectares.

Depuis l'approbation du PLU, les zones résiduelles et les zones de projets urbains devant accueillir des opérations de logements n'ont pas été urbanisées. Hormis le secteur anciennement Exxon Mobil qui aujourd'hui n'est plus destiné à l'habitat mais qui doit plutôt constituer un pôle économique en lien avec la transition écologique, 27,2 hectares au total n'ont pas été consommés. On observe une forte tendance à la densification au sein du tissu urbain par redécoupage parcellaire (division de grands ténements en lots ou détachement de jardins liés à une construction existante).

Pour l'activité économique :

Le PLU en vigueur a conservé 108 hectares en extension urbaine bloqués à vocation économique portuaire (88,7 hectares pour la ZIFMAR et 19,5 hectares le long de la RD600). Seulement 24 hectares sont inscrits au SCoT du Bassin de Thau en vigueur et mobilisés pour l'activité portuaire d'intérêt régional. Les déclarations de projets, portées par la Région et le Port Sud de France sont en cours pour une ouverture à l'urbanisation destinée à l'extension du Port régional.

Hormis le développement de la zone portuaire d'intérêt régional, il est évidemment nécessaire de soutenir la dynamique du tissu économique local, notamment en confortant davantage les commerces de proximité et en soutenant une ambition d'accueil et de maintien économique et artisanal en synergie avec la Communauté d'Agglomération Sète Agglopol Méditerranée. Il s'agirait de répondre aux besoins d'évolution des entreprises déjà installées et des nouvelles demandes. Située en cœur d'agglomération, le territoire de la ville doit faire face à des enjeux majeurs sur le développement économique nécessitant une stratégie de développement cohérente globale et au sein des zones d'activités.

En effet, l'année va être notamment marquée par le début de la reconversion du site anciennement Exxon Mobil dont les travaux de remédiation sont prévus au 1er trimestre 2022 pour 3 ans, jusqu'en 2025. Il s'agira d'un site stratégique à fort potentiel économique pour le territoire de Thau en lien avec le déploiement de nouveaux équipements publics structurants poursuivis, tels que le nouveau Pôle d'Echange Multimodal (PEM). A proximité immédiate du canal et du centre-ville, ce site, constituant une opportunité de mutation urbaine importante de la ville dans sa frange sud, pourrait accueillir un parc d'activités économiques avec des entreprises innovantes en lien notamment avec la transition écologique, comme l'envisage à ce jour la Communauté d'Agglomération Sète Agglopol Méditerranée.

En accompagnement de l'implantation et du développement d'entreprises, de nouveaux équipements récréatifs pourraient être proposés afin de développer le territoire de la ville, son attractivité, son économie, son tourisme ainsi que les nouveaux modes de déplacements en favorisant les transports collectifs.

3. Qualité naturelle du territoire et patrimoine architectural et paysager :

La préservation des grands espaces naturels (Gardirole, étangs, Bois des Aresquiers, espaces remarquables du littoral et maritime, etc.) est à conforter, en adaptant cette protection au mieux à la qualité intrinsèque de chaque espace. Un périmètre de préemption au titre des espaces naturels et sensibles a d'ailleurs été réinstauré par délibération du conseil municipal le 8 juillet 2021 à la demande du Conseil Départemental de l'Hérault ayant la compétence pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Il concerne l'ensemble des zones agricoles et naturelles du territoire.

Ce moyen de maîtrise foncière constitue pour le Département un outil de mise en œuvre de sa politique d'aménagement du territoire, traduite dans son schéma départemental des ENS pour la période 2019-2021 et ses perspectives 2030. Le Conservatoire du Littoral et la Commune sont titulaires de ce droit de préemption par substitution dès lors que le Département ne l'exerce pas.

En cohérence avec ces politiques de préservation, l'objectif est d'une part de continuer à protéger, réhabiliter et mettre en valeur l'espace naturel, agricole et paysager, et d'autre part de renforcer la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager de Frontignan au sein de ces espaces agricoles et naturels incluant les domaines agricoles afin de conforter la maîtrise de l'évolution de ce cadre bâti et paysager permettant le développement du tourisme vert et le soutien de la diversification.

4. Conclusion :

Les premiers éléments du bilan ont montré une certaine efficacité du PLU pour permettre à la Ville de remplir ses objectifs de production de logements en emplacements réservés notamment en réinvestissant le tissu urbain existant dans lequel nombre d'opérations en particulier de logements ont pu se développer tout en préservant la qualité du cadre de vie. Cependant, il a montré ses limites. Malgré la définition d'OAP dans des secteurs à projets pour encadrer la qualité des opérations d'urbanisme et pour maîtriser la densification du tissu bâti, ces zones résiduelles et à projets sont à réinterroger puisqu'aucune n'a été urbanisée.

La dynamique a évolué depuis 2018 et les besoins de qualité urbaine sont de plus en plus accrus. Ce PLU doit être renforcé par d'autres objectifs plus conciliant avec la nature.

Des évolutions législatives et réglementaires depuis 2018, on retiendra notamment :

- La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- La loi « Energie-climat » n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

L'évolution de ces textes, notamment les lois récentes citées plus haut, ainsi que les besoins d'évolution de la commune rendent nécessaire une adaptation du document d'urbanisme en vigueur. Des nouveaux enjeux ont été identifiés en termes d'aménagement et il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser les principes et actions qui seront menées afin de permettre la mise en œuvre de projets adaptés au changement climatique et aux nouveaux besoins du territoire de Frontignan en lien aussi avec le nouveau projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau (SCoT), document en cours de révision, prescrit par délibération du Comité syndical du 7 juillet 2017.

Les objectifs poursuivis :

Le nouveau document stratégique de la commune pour les 10 à 15 prochaines années doit traduire le projet de territoire de façon à intégrer aussi les enjeux climat-air-énergie, répondre au nouveau contexte territorial et cadre législatif et réglementaire. Même si des orientations principales actuelles du PLU ont aussi vocation à se maintenir, les objectifs poursuivis dans le cadre de la nouvelle révision du PLU sont :

Intégrer la transition écologique dans **les projets de renouvellement urbain** engagés depuis plusieurs années sur les sites stratégiques dans un contexte d'adaptation au changement climatique tels que la ZAC des Pielles, le site anciennement Exxon Mobil qui ne pourra certes recevoir de logement mais qui constitue indéniablement une richesse pour l'avenir du territoire dont il convient de permettre l'aménagement dans le respect des restrictions d'usages et enfin le site de l'ancienne usine Lafarge. Ce dernier, situé sur les rives de l'étang de Thau, en bord de la RD2, en cours de mutation d'une surface d'environ 12 hectares, devait accueillir le projet d'équipement public sportif intercommunal de type Palais des Sports. Identifié en zone UPb du PLU, il fait l'objet d'une servitude d'attente de projet pendant 5 ans. Depuis l'abandon de ce projet par Sète Agglopolé Méditerranée, il est nécessaire de revoir la destination future de ce site.

Maîtriser la consommation d'espace pour aller vers un modèle urbain, en particulier sur les sites des Hierles et du Mas de Chave, qui concilie densité et végétalisation, environnement et santé. La surchauffe urbaine est une vraie problématique qui peut être illustrée dans de probables inflexions :

- **Site dit des Hierles** : au regard des contraintes territoriales, il est nécessaire aujourd'hui d'adapter ce projet aux nouveaux enjeux du secteur associés à des activités et à un paysage à habiter. Il s'agira de définir ce qui est acceptable pour le site, un équilibre entre espaces urbanisés, espaces naturels et espaces publics.

- **Site dit du Mas de Chave** : il est essentiel aujourd'hui de réétudier le potentiel de ce site en intégrant d'autres fonctions de proximité qui pourraient être proposés, propices aux modes de vie économes en énergie incluant l'habitat, l'agriculture, la mobilité, etc.

Adapter, d'une part, les conditions de construction dans les zones urbaines sur les parcelles soumises notamment à une forte densification, y compris dans les secteurs de renouvellement urbain pour renforcer la qualité urbaine, et définir, d'autre part, les conditions de l'ouverture à l'urbanisation limitée pour répondre à des besoins très spécifiques soit de relocalisation économique, Frontignan étant située au cœur de l'agglomération (avec des enjeux en termes de commerce, tourisme, activités économiques, équipements structurants), soit pour traiter la question des enjeux environnementaux. L'objectif est de réduire dans un premier temps le rythme d'artificialisation des sols tant en extension urbaine que dans les dents creuses ;

Conforter le tissu économique local, notamment commerces et artisanat, zones d'activités en lien avec le positionnement central de Frontignan en cœur d'agglomération et dans le Triangle Urbain Central du SCoT du Bassin de Thau ;

Poursuivre l'effort de production de logements en favorisant notamment des logements plus innovants, notamment **d'habitat participatif** dans les opérations reposant sur une démarche citoyenne ;

Favoriser l'intégration de **logements dits « inclusifs »**, destinés aux personnes âgées et personnes handicapées ;

Conforter la prise en compte des enjeux environnementaux de plus en plus importants dans les opérations d'aménagement sur un territoire très contraint notamment en vue de la détermination et prise en compte de la meilleure gestion possible de l'évolution du trait de côte dans le cadre du dérèglement climatique et du renforcement de la résilience du territoire de la ville ; l'anticipation de possibles submersions, d'inondation, du ruissellement des eaux pluviales mais aussi des risques industriels et sanitaires par la pollution des sols, devra constituer une priorité. Il restera également à assurer la protection voire la requalification de certains espaces et jardins, source de biodiversité ;

Réussir la transition urbaine et écologique engagée notamment en renforçant la qualité de l'air, la circulation de l'air entre les bâtiments, la plantation d'arbres, l'efficacité énergétique dans les bâtiments pour une empreinte carbone réduite, la production d'énergies renouvelables dont le photovoltaïque et le solaire, la mise en place de tout dispositif favorisant la retenue des eaux pluviales dans une ou tout partie du bâtiment (toitures, façades végétalisées, etc.) et prévoir des dispositions prévoyant des possibilités de dérogation en faveur d'aménagement ou de travaux d'économie d'énergie et de développement durable ;

Conforter la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements pour préserver les continuités écologiques, les alignements d'arbres et conforter la protection des franges urbaines et rurales en intégrant un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés. Des dispositions devront être prévues en zones agricoles permettant le développement de jardins partagés ou familiaux ;

- Préserver et restaurer la fonctionnalité des sols urbains : perméabilité des espaces extérieurs (voies piétonnes, allées de cheminement, etc.), déminéralisation et végétalisation des espaces notamment pour rétablir le cycle de l'eau ;
- Intégrer une stratégie adaptée d'aménagement du réseau viaire sur tout le territoire (y compris les capacités de stationnement à conforter, les voies douces et les zones piétonnes à promouvoir, etc.) et des équipements d'infrastructures nécessaires pour accompagner le développement de la commune afin de garantir une visibilité du centre-ville, notamment le boulevard Gambetta, le boulevard de la République, le boulevard urbain central (BUC) ou route de Montpellier, le boulevard Victor Hugo et le Quai Voltaire ;
- L'intégration de nouvelles dispositions réglementaires en lien notamment avec la densité, la qualité du cadre de vie, le développement durable et l'occupation des sols.

Il est à noter que la commune fera appel à un bureau d'études en urbanisme pour l'accompagner dans les études et l'assister techniquement. L'équipe recrutée sera pluridisciplinaire et devra notamment comporter des compétences affirmées en urbanisme, notamment réglementaire, en environnement, biodiversité.

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de concertation sera organisée, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de révision du projet, selon les modalités suivantes :

- Une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en mairie principale, en mairie annexe du quartier de La Peyrade, à l'Office du tourisme situé à Frontignan Plage, et par publication dans le bulletin municipal ainsi que dans un journal diffusé dans le département ;

- Un registre dématérialisé sera mis en place pour permettre aux personnes intéressées de déposer leurs observations et leurs demandes éventuelles et sur le site internet de la Ville www.frontignan.fr.

Un registre papier sera également mis à la disposition du public et accessible à la Direction de l'Urbanisme et des Grands Projets, Quai du Caramus à Frontignan aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra aussi adresser toutes correspondances à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 34110 FRONTIGNAN, lesquelles seront annexées au registre de concertation ;

- Un dossier comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet, au fur et à mesure de leur élaboration, sera mis à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et des Grands Projets, Quai du Caramus à Frontignan aux jours et heures habituels d'ouverture, et accessible sur le site internet de la Ville www.frontignan.fr dans les mêmes conditions.

- Deux réunions publiques au moins concernant le projet en cours d'élaboration seront également organisées à destination de toutes personnes intéressées.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

M. Frédéric Aloy demande au conseil municipal :

- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme en vigueur sur tout le territoire communal ;
- d'adopter les objectifs poursuivis et les modalités de concertation tels qu'énoncés ci-dessus ;
- de préciser que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du plan, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- de préciser que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée notamment :
 - au préfet de l'Hérault,
 - au président du conseil régional d'Occitanie,
 - au président du conseil départemental de l'Hérault,
 - au président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau chargé du SCoT (SMBT),
 - au président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopolie Méditerranée compétente en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze,
 - au Président de la Chambre des Métiers de l'Hérault,

au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;

Cette délibération sera aussi transmise pour information, notamment au Centre national de la propriété forestière conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme.

- d'engager les budgets pour le financement des dépenses y afférentes ;
- de dire que, conformément aux articles R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault ;

Cette délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales et sur le portail national de l'urbanisme tel que mentionné à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou à l'élu délégué à signer tout document relatif à cette procédure.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE de prescrire la révision du plan local d'urbanisme en vigueur sur tout le territoire communal ;

ADOpte les objectifs poursuivis et les modalités de concertation tels qu'énoncés ci-dessus ;

PRECISE que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du plan, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;

PRECISE également que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée notamment :

- au préfet de l'Hérault,
- au président du conseil régional d'Occitanie,
- au président du conseil départemental de l'Hérault,
- au président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau chargé du SCoT (SMBT),
- au président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopoite Méditerranée compétente en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze,
- au Président de la Chambre des Métiers de l'Hérault,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;

Cette délibération sera aussi transmise pour information, notamment au Centre national de la propriété forestière conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme.

ENGAGE les budgets pour le financement des dépenses y afférentes ;

DIT que, conformément aux articles R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault ;

Cette délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales et sur le portail national de l'urbanisme tel que mentionné à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

AUTORISE Monsieur le Maire ou à l'élu délégué à signer tout document relatif à cette procédure.

Affiché le 08/10/21

Retiré le

MAIRIE DE FRONTIGNAN

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Aménagement / urbanisme : Déclassement d'une partie de la parcelle CK 180 – Route de Montpellier / Barnier.

N/REF : MA/DB/JR/FAA - N°2021-345.

M. Frédéric Aloy rappelle qu'un des aspects de la politique de restructuration viaire menée par la Ville est de simplifier la gestion de ce patrimoine en repérant les délaissés de voirie devenus inutiles à la circulation publique ou à l'intérêt général.

Dans ce cadre et suite à la sollicitation par courriel des acquéreurs de la parcelle voisine cadastrée CK n° 665, il indique qu'il est envisagé de céder une partie de parcelle appartenant au domaine public routier communal. Cette future parcelle, issue de la parcelle cadastrée section CK n° 180 d'une contenance de 100 m², est située le long de la route de Montpellier, au niveau du lieu-dit Le Barnier.

Il précise que la parcelle cadastrée CK n° 180 fait partie de l'ensemble des délaissés oubliés de l'ex-RN112 qui ont été transférés du domaine de l'Etat à celui de la Commune par un acte du 4 février 2020, suite au premier transfert de 2006.

Il indique que les docteurs Martin Delemotte et Sébastien Piscitello souhaitent joindre cette partie de parcelle à celle cadastrée CK n° 665, sise au 1 avenue Georges Méliès qu'ils sont en passe d'acquérir, afin d'y créer un pôle de santé en entrée de ville.

En conséquence, conformément aux articles L.3111-1 et L.2141-1 du Code général des propriétés des personnes publiques, il est proposé de constater la désaffectation de cette partie de parcelle communale et de procéder à son déclassement, conformément au plan de division foncière qui demeurera annexé à la délibération.

En vertu de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, ce déclassement de voirie est dispensé d'enquête puisque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La commission Ville active réunit le 28 septembre 2021 a émis un avis favorable sur ce dossier.

M. Frédéric Aloy demande donc au conseil municipal :

- de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section CK n° 180, d'une contenance future de 100 m², appartenant au domaine public routier communal et sise au Barnier à Frontignan, et désignée sous l'indicatif A telle que figurant au plan de division foncière ci-annexé ;
- de décider le déclassement du domaine public de cette partie de parcelle d'une contenance de 100 m².

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section CK n° 180, d'une contenance future de 100 m², appartenant au domaine public routier communal et sise au Barnier à Frontignan, et désignée sous l'indicatif A telle que figurant au plan de division foncière ci-annexé ;
- **DECIDE** le déclassement du domaine public de cette partie de parcelle d'une contenance de 100 m².

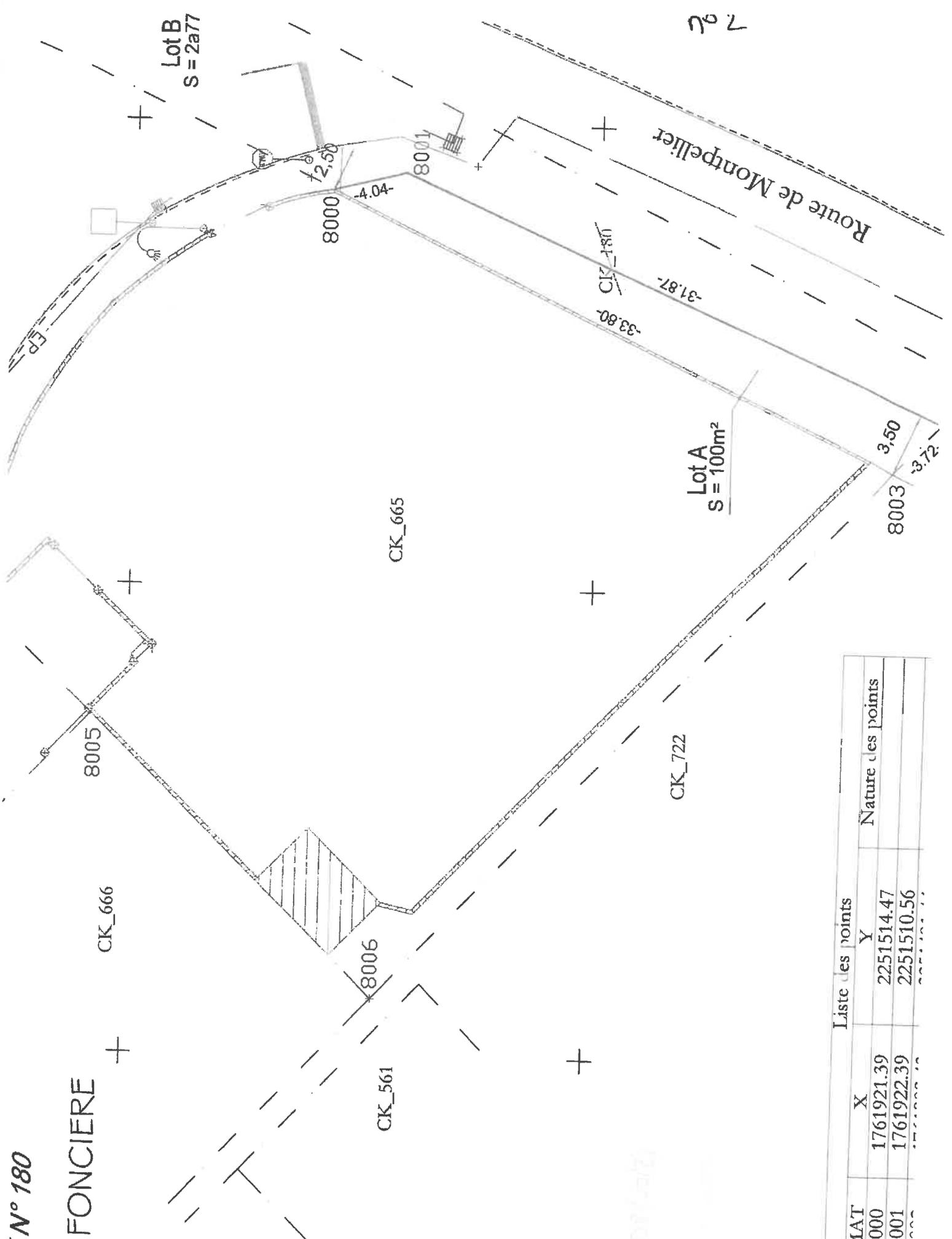
**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Miche Arrouy
Maire**

MISSION FONCIERE

1 / 250



n cadastrale
 on garantie)
 astrales
 limite (garantie)
 rente indicative
 le ité
 e Piquet
 vout définitives
 -Expert

Accusé de réception en préfecture
 034-213401086-20210930-DELIB-2021-345-DE
 Date de télétransmission : 08/10/2021
 Date de réception préfecture : 08/10/2021

MAT	Liste des points		Nature des points
	X	Y	
8000	1761921.39	2251514.47	
8001	1761922.39	2251510.56	

direction cca3

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-345-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

234

EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

éché le 08/10/21

retiré le

~~SALLE DE FRONTIGNAN~~

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Aménagement / urbanisme : Cession d'une partie de la parcelle CK 180 - Route de Montpellier / Barnier.

N/REF : MA/DB/JR/FAA - N°2021-346.

M. Frédéric Aloy indique aux membres du conseil que le déclassement de la parcelle ayant été adopté, il est donc désormais possible d'aliéner une partie de la parcelle CK 180.

En conséquence, M. Frédéric Aloy propose d'approuver la cession de cette future parcelle de 100 m² appartenant à la Ville de Frontignan à la future SCI (en cours de création) des docteurs Delemotte et Piscitello, futurs propriétaires de la parcelle limitrophe cadastrée CK n° 665 ;

Il précise que cette transaction s'effectuerait au prix de 9 000,00 €, conformément à l'avis de Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFIP34 rendu le 17 août 2021. Les acquéreurs ont donné leur accord quant aux conditions de cette transaction par un écrit du 2 septembre dernier.

Les frais de géomètre et les frais notariés liés à cette transaction seront supportés par les acquéreurs.

Enfin, un réseau Orange (fibre) passe sous la partie de parcelle concernée. Il est donc convenu que les acquéreurs prennent attache auprès de ce concessionnaire afin de déterminer avec lui la solution la plus apte (servitude de passage ou dévoiement) à la préservation de ce réseau. Un éventuel déplacement du réseau ou constitution de servitude se fera également au frais des acquéreurs.

La commission *Ville active* réunit le 28 septembre 2021 a émis un avis favorable sur ce dossier.

M. Frédéric Aloy demande donc au conseil municipal :

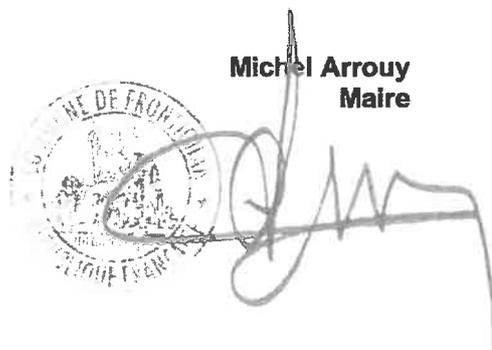
- d'approuver la cession aux D^{rs} Delemotte et Piscitello (ou à leur SCI) d'une partie de la parcelle cadastrée section CK n° 180, d'une contenance future de 100 m² et désignée sous l'indicatif A telle que figurant au plan de division foncière ci-annexé, au prix 9 000,00 € conformément à l'avis des services fiscaux ;
- d'autoriser M. le Maire ou à défaut M. Frédéric Aloy, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, à l'aménagement et au développement économique, à signer l'acte authentique de vente en la forme notariée ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** la cession aux D^{rs} Delemotte et Piscitello (ou à leur SCI) d'une partie de la parcelle cadastrée section CK n° 180, d'une contenance future de 100 m² et désignée sous l'indicatif A telle que figurant au plan de division foncière ci-annexé, au prix 9 000,00 € conformément à l'avis des services fiscaux ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou à défaut M. Frédéric Aloy, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, à l'aménagement et au développement économique, à signer l'acte authentique de vente en la forme notariée ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-346-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Affiché le 08/10/21

Retiré le

MAIRE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Aménagement / urbanisme : SEM SA ELIT – Avis sur le rapport d'activités 2020.

N/REF : MA/DB/WF/FAA - N°2021-347.

M. Frédéric Aloy rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.

Il indique que la société d'économie mixte d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT) a transmis à la Ville de Frontignan, représentée par M. Frédéric Aloy à l'assemblée générale des actionnaires de la SA ELIT, son rapport d'activités et ses résultats comptables pour l'exercice social clos le 31 décembre 2019, pour qu'ils soient soumis au conseil municipal.

Il est rappelé que la Ville détient 0,40 % du capital de cette société, soit 613 actions représentant une valeur de 1 042 €.

Au 31 décembre 2020, la SA ELIT finalise les opérations en cours d'achèvement, notamment l'Assistance à maîtrise d'ouvrage du Lido de Frontignan qui s'achèvera en 2021, la concession d'aménagement Carrière du Ramassis et ZAC ENTREE OUEST appelée ZAC des Salins à Sète qui est prolongée jusqu'à fin 2021 et la concession de requalification PRI ILE SUD qui s'achève fin 2020.

Le groupement SA ELIT-URBANIS anime également l'OPAH Communautaire qui a été attribuée le 10 avril 2018 pour une durée de 5 ans. Il est rappelé que cette OPAH comprend 4 volets dont un volet incitatif assuré par URBANIS proposant un accompagnement technique et financier aux propriétaires bailleurs ou occupants désireux de rénover leur logement sur le territoire du Bassin de Thau. Les trois autres volets : lutte contre l'habitat indigne, ravalement de façade et repérage des immeubles anciens dégradés, sont assurés par SA ELIT.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

En 2019, le Cabinet SEMAPHORES a réalisé une étude du modèle économique pour accompagner les politiques de rénovation des logements et de dynamisation des activités commerciales à travers une activité patrimoniale. Suite à cette étude, la stratégie à mettre en œuvre devrait être définie avec les actionnaires courant 2020 mais compte tenu des élections en 2020 et de la crise liée au COVID 19, la mise en œuvre de cette organisation a été décalée.

Concernant le bilan financier, les charges passent de 827 000 € en 2019 à 759 000 € en 2020. Cette baisse est due en partie à la réorganisation du personnel en 2019. Ces charges étaient inscrites dans les comptes de la SA ELIT puis refacturées à la SPL BT. L'année 2019 avait intégré pour la dernière fois cette refacturation.

En 2020 les frais du personnel baissent et sont de 157 000 € au lieu de 267 000 €, liés au transfert d'une partie du personnel au groupement d'employeurs GE EPL SETE AGGLOPOLE. Face aux conséquences du COVID 19, le personnel avait été invité à poser des congés ou ont bénéficié d'arrêts pour garde d'enfants ou partiellement en activité.

M. Frédéric Aloy demande au conseil municipal de prendre acte de ce rapport d'activités 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND** acte du rapport d'activités 2020 de la SEM SA ELIT.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Affiché le 08/10/21

Retiré le

MAIRIE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Patrimoine : Tour de La Joye : réalisation d'une étude de diagnostic sanitaire et patrimonial en vue de sa protection – demande de subvention.

N/REF : MA/DB/WF/FAA - N°2021-348.

Mme Valérie Maillard rappelle que la Ville de Frontignan met en œuvre depuis plusieurs années une démarche de requalification de son cœur de ville afin de changer son image et d'amorcer sa restructuration urbaine et économique. Cette démarche s'appuie sur la mise en valeur du patrimoine existant sur la commune.

La Tour de garde dite « Tour de la Joye » ou de la Glacière est un des derniers vestiges de l'enceinte fortifiée qui entourait le cœur historique de Frontignan. Aujourd'hui enchâssée dans les bâtiments construits autour des anciens remparts, elle est peu visible. Le monument ne bénéficie pour l'instant d'aucune mesure de protection.

Elle précise que la Ville de Frontignan souhaite donc mener une étude de diagnostic sanitaire et patrimonial dans le but d'engager les procédures de protection du monument (classement ou inscription aux Monuments Historiques).

Un îlot dans lequel est situé le monument est densément construit et occupé par des logements et des activités, notamment un garage automobile. Ces logements et activités en tant que tels ne présentant pas aujourd'hui de dysfonctionnements majeurs en matière urbaine ou d'habitat, l'intervention sur le monument est justifiée par ses seuls enjeux patrimoniaux.

Compte tenu de ce contexte il n'est pas envisagé d'intervenir à court terme pour dégager la Tour des constructions qui l'entourent. L'objectif est de mobiliser les outils réglementaires et de veille foncière pour agir sur l'ilot lorsqu'il sera mutable.

Elle précise qu'en parallèle, la Ville pourrait engager des mesures de protections juridiques du monument. Cette « sécurisation » du monument implique une étude sanitaire qui permettra de s'assurer de l'état de la Tour et de lancer la procédure de protection auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie (DRAC) - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP).

PREFECTURE
DE L'HERAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Elle indique que le montant des études de diagnostic sanitaire et patrimonial du monument, y compris les relevés géométriques du bâti, est évalué à 52 944 € TTC. La participation financière sollicitée auprès de la DRAC Occitanie serait de 10 589 €.

Mme Valérie Maillard demande au conseil municipal :

- de solliciter l'aide financière de l'Etat auprès de la DRAC Occitanie pour la réalisation de cette étude à hauteur de 10 589 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document s'y rapportant.

I

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat auprès de la DRAC Occitanie pour la réalisation de cette étude à hauteur de 10 589 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document s'y rapportant.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

224

EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Archivé le 08/10/21

Retiré le

Mairie de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Coopération intercommunale : Transfert de la compétence supplémentaire relative à la coordination du dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (GEAC).

N/REF : MA/DB/FC/FAA - N°2021-349.

Mme Valérie Maillard rappelle aux membres de l'assemblée que l'éducation artistique et culturelle fait partie intégrante de la formation générale dispensée à tous les élèves.

Elle a pour objectif de permettre l'appropriation par chacun d'eux d'une culture artistique composante de la culture commune.

Elle est indispensable pour l'égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture et requiert une ouverture de l'école à différents partenaires du territoire dont font partie les acteurs du monde culturel, artistique et associatif.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle doit ainsi assurer une complémentarité entre les temps scolaires, périscolaire et extrascolaire. Il valorise les activités auxquelles l'élève prend part.

Elle indique que la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (GEAC) vise à contractualiser la mise en place d'une politique locale d'éducation artistique et culturelle. La GEAC permet notamment de mobiliser les structures qui sont conventionnées par la Direction régionale des affaires culturelles, les lieux ressources adaptés ainsi que les professionnels relevant du domaine des arts et de la culture.

L'Etat a exprimé la volonté d'ajouter un partenaire au plan local d'éducation artistique et culturelle en la communauté d'agglomération « Sète agglomération méditerranée ».

Elle rajoute que l'établissement public de coopération intercommunale souhaitant accompagner toutes les communes membres sur cet enjeu essentiel pour la démocratisation culturelle et l'égalité des chances, il a approuvé, par une délibération de son conseil communautaire du 8 juin 2021, la demande de transfert, des communes à son profit, de la compétence supplémentaire portant sur la coordination du dispositif de GEAC avec date de prise d'effet au 1^{er} novembre 2021.

Mme Valérie Maillard demande donc au conseil municipal d'approuver le transfert, de la Ville de Frontignan à Sète agglomération méditerranéenne de la compétence supplémentaire « Coordination du dispositif de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (GEAC) » à compter du 1^{er} novembre 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le transfert, de la Ville de Frontignan à Sète agglomération méditerranéenne de la compétence supplémentaire « Coordination du dispositif de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (GEAC) » à compter du 1^{er} novembre 2021.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

1978

EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

éché le 08/10/21

révisé le

DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : **Coopération Intercommunale** : Transfert de la compétence supplémentaire relative au soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante.

N/REF : MA/DB/FC/FAA - N°2021-350.

Mme Nathalie Glaude informe les membres du conseil que Sète agglomération méditerranée souhaite renforcer l'enseignement supérieur sur le territoire relevant de sa compétence et installer en un seul lieu l'ensemble des offres de formation qui correspondent aux besoins du territoire ainsi que tous les services de soutien et d'animation de la vie étudiante.

L'établissement public de coopération intercommunale poursuit ainsi l'objectif de développer des actions en matière d'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle indique que le territoire relevant de la communauté d'agglomération doit accueillir 400 à 500 apprenants de plus d'ici cinq ans en formation initiale ou continue.

Dès lors, par une délibération de son conseil communautaire du 8 juin 2021 et à l'unanimité, Sète agglomération méditerranée souhaite redéfinir sa compétence en la matière en substituant à l'ancienne, une nouvelle définition.

Il est donc demandé tout d'abord de restituer aux communes membres la compétence « actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche – entreprise en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires ».

Par cette même délibération Sète agglomération méditerranée demande ensuite à ses communes membres d'autoriser le transfert à son profit de la compétence supplémentaire relative au « Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante ; participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche ».

Mme Nathalie Glaude demande donc au conseil municipal d'approuver :

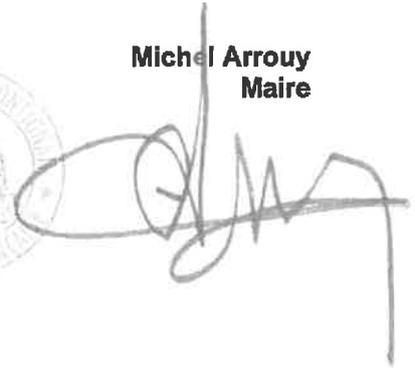
- Dans un premier temps la restitution de la compétence précédemment définie ;
- Et, dans un deuxième temps, le transfert, à la communauté d'agglomération, Sète agglomération méditerranée, de la compétence supplémentaire « *Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante ; participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche* ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** dans un premier temps la restitution de la compétence précédemment définie ;
- **APPROUVE** dans un deuxième temps, le transfert, à la communauté d'agglomération, Sète agglomération méditerranée, de la compétence supplémentaire « *Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante ; participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche* ».

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



niche le 08/10/21
retré le

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Coopération intercommunale : Transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme » à la communauté d'agglomération et modification des statuts de l'office de tourisme intercommunal.

N/REF : MA/DB/FC/FAA - N°2021-351.

M. Michel Arrouy informe le conseil que les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences des collectivités territoriales en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1er janvier 2017.

Il précise que par dérogation, il était possible pour les communes classées stations de tourisme de conserver un office de tourisme communal, ce qui avait été décidé par la ville de Frontignan par délibération adoptée par son conseil municipal lors de sa séance du 29 décembre 2016.

De son côté, par une délibération du 15 décembre 2016, le conseil communautaire avait acté la prise de compétences « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », puis, par délibération du 17 mai 2018, a créé l'Office de Tourisme intercommunal « Sète Archipel de Thau Méditerranée » pour assurer l'accueil et la promotion touristique sur le territoire des 10 communes non classées de l'agglomération.

Depuis lors, la communauté d'agglomération, en partenariat avec la commune de Frontignan et les trois autres stations classées du territoire (Balaruc-les-Bains, Marseillan et Sète), a élaboré sa stratégie touristique et a pu définir les enjeux et modalités de ce transfert de compétences visant à mutualiser et à accroître les capacités d'actions, à améliorer la visibilité, à professionnaliser les missions, et à développer ensemble la promotion touristique du territoire.

Pour garantir la cohérence et la continuité des actions de promotion touristique à l'occasion de son transfert de compétences à la communauté d'agglomération, il est proposé de rendre ce dernier effectif au 1^{er} janvier 2022.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées se réunira afin d'établir et d'adopter son rapport d'évaluation, dans un premier temps provisoire pour un an, relatif au transfert de la compétence « promotion du tourisme ». Ce rapport sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

M. Michel Arrouy précise que l'office de tourisme intercommunal élargi au territoire de l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération sera administré par un comité de direction composé de :

- 19 élus titulaires, représentants de la communauté d'agglomération (et 8 suppléants) :
 - Premier sous-collège : 12 membres représentant les stations classées :
 - 3 membres (et 2 suppléant.es) par commune pour Balaruc-les-Bains, Sète, Frontignan et Marseillan
 - Second sous-collège : 7 membres (et 4 suppléants.es) représentant les 10 autres communes
- 16 représentants des professionnels du tourisme (et 16 suppléants)

Cette unification des moyens se traduit par la nécessaire modification des statuts de l'office de Tourisme Intercommunal constitué sous la forme juridique d'un l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Il précise que la commune de Frontignan, en tant que station classée, sera donc représentée de façon obligatoire au sein du comité de direction par au moins 3 membres de son conseil municipal (ainsi que 2 suppléants) parmi les 19 élus du collège au sein du comité de direction. Dans le cadre du Bureau, dont la constitution sera de la responsabilité du Comité de Direction, la commune de Frontignan sera également représentée obligatoirement par un élu. Enfin, les professionnels installés sur le territoire de la commune pourront siéger au comité de direction en fonction des désignations prévues aux statuts selon des procédures différenciées.

Pour assurer la continuité de l'information et une transition fluide entre les 5 Offices de Tourisme fusionnés, il indique que 2 dispositifs sont mis en place :

1- les missions des présidents.es et des vice-présidents.es des Offices de Tourisme fusionnés :

Pour assurer une bonne transition des services et une information complète du Comité de Direction et de la Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal, les Présidentes des offices de tourisme fusionnés de Marseillan, Sète et Frontignan ainsi que la Vice-présidente de l'office de tourisme fusionné de Balaruc-les-Bains seront chacune chargées d'une mission spécifique en lien avec le projet stratégique de l'Office de tourisme intercommunal.

2- Conseil consultatif des professionnels :

Pour la durée du premier exercice de l'Office de Tourisme unique du territoire les professionnel.le.s du tourisme membres des 5 organes délibératifs :

- Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Balaruc-les-Bains,
- Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme de Marseillan,
- Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de Frontignan,
- Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Sète,
- Comité de Direction de l'Office de Tourisme de l'Archipel de Thau,

qui se sont engagé.e.s initialement pour la durée du mandat communautaire ou communal et qui ont été désignés au sein de leur structure constitueront une commission spéciale de concertation réunie au moins 3 fois par an pendant la durée du mandat pour prendre connaissance des actions de l'Office de Tourisme et donner leur avis sur les décisions et réalisations.

Ces avis et questions seront communiqués au comité de direction de l'Office de Tourisme qui adressera une réponse au Conseil consultatif.

Enfin, compte-tenu du transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » à la communauté d'agglomération, il est proposé de transférer également le produit de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022. Il est à noter que ce transfert de fiscalité sera compensé lors de l'évaluation de l'attribution de compensation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Une réflexion a été menée avec l'ensemble des stations classées afin d'harmoniser les tarifs de taxe de séjour sur le territoire de l'Agglopôle.

Par conséquent, M. Michel Arrouy propose au conseil municipal :

- De transférer la compétence « *Promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme* » à la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- D'approuver les termes du projet de statuts modifiés de l'Office de tourisme intercommunal ci-annexé ;
- De transférer au 1^{er} janvier 2022 à la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée le produit de la taxe de séjour ;
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** de transférer la compétence « *Promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme* » à la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **APPROUVE** les termes du projet de statuts modifiés de l'Office de tourisme intercommunal ci-annexé ;
- **TRANSFERE** au 1^{er} janvier 2022 à la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée le produit de la taxe de séjour ;
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-351-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

18

STATUTS

en date du (date du vote du Conseil d'agglomération)

**OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL
SÈTE ARCHIPEL DE THAU
MÉDITERRANÉE**

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Création de l'Office de Tourisme intercommunal

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, Sète Agglopôle Méditerranée exerce au 1er janvier 2017 la compétence obligatoire de promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme.

Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'Office de Tourisme sont déterminés par le conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée conformément à l'article R. 134-13 du code du tourisme, qui précise que l'organe délibérant de l'EPCI doit décider du statut juridique de l'Office de Tourisme intercommunal et de la composition de son organe délibérant.

A cet égard, par une délibération communautaire n° 2018-057 en date du 17 mai 2018, Sète Agglopôle Méditerranée a créé un Office de tourisme intercommunal sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Cet Office de Tourisme intercommunal ayant pour dénomination **OFFICE DE TOURISME SÈTE ARCHIPEL DE THAU MÉDITERRANÉE**, est régi par:

- les articles L.133-2 à L.133-9, L.134-1 et 2, L.134-6 et R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme,
- la délibération communautaire n° 2018-057 en date du 17 mai 2018 approuvant les présents statuts,
- les présents statuts.

Article 2 - Compétences et missions

1- Compétences

L'Office de Tourisme intercommunal assure l'accueil, l'information des visiteurs et la promotion touristique des 14 communes du territoire en coordination avec Sète Agglopôle Méditerranée, les comités départemental et régional du tourisme et Atout France. Il peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent conformément à l'article L.133-9 du code du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être chargé par le conseil communautaire de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et des loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Il peut, en outre, être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, conformément à l'article L.133-3 du Code du tourisme.

L'Office de Tourisme, constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Dans le cadre de son activité de commercialisation de services touristiques l'Office de Tourisme est tenu de justifier son inscription au registre d'immatriculation des agents de voyages et autres opérateurs prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-18 du code du tourisme) avec une garantie financière suivant les conditions fixées par les articles L211-18 II 1° et 211-26 et suivants du code du tourisme.

2- Missions

L'Office de Tourisme assure l'accueil, l'information, la promotion, la commercialisation et le développement de l'offre touristique du territoire de l'Agglopôle. Dans ce cadre, il gère, ou peut être amené à gérer les missions suivantes :

Accueil :

- L'accueil et l'information du public dans les locaux choisis par le comité de direction dans le cadre de son Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information touristique (SADI),
- Il peut s'agir de bureaux d'accueil fixes dans des locaux permanents comme de lieux d'accueil éphémères dits

« en mobilité ».

Les communes classées « stations de tourisme » disposent obligatoirement d'un bureau d'accueil physique permanent offrant des services du niveau de la catégorie 1 du classement des Offices de Tourisme.

Information :

- L'édition de guides, brochures, programmes ou de tout support facilitant la découverte et l'organisation de séjours,
- La gestion d'un ou plusieurs sites Internet,
- L'animation sur les réseaux sociaux,
- La rédaction et l'envoi de newsletters aux divers publics ciblés.

Promotion touristique :

- Les actions de promotion auprès de divers médias, associations et prescripteurs de voyages,
- Les relations presse, actions et accueils de la presse et des médias,
- Les insertions et partenariats publicitaires dans les médias ciblés,
- Les actions de promotion sur site ou à l'extérieur à l'occasion de congrès, salons, etc...
- La création de contenus rédactionnels, photo ou vidéo.

Commercialisation à travers :

- Des boutiques avec la vente de produits facilitant la découverte et renforçant l'image du territoire, son histoire et son action culturelle,
- La billetterie de concerts, de spectacles ou de loisirs afin de faciliter l'accès à ces activités à la clientèle touristique et au public local,
- La vente de titres de transport afin de favoriser le déplacement avec les transports en commun,
- La commercialisation de visites guidées, de forfaits touristiques pour la clientèle de groupes ou d'individuels,
- Des offres de visibilité auprès des prestataires locaux et régionaux qui souhaitent communiquer auprès de la clientèle touristique locale de loisirs ou d'affaires,
- Les entrées ou la billetterie dans divers sites touristiques.

Dans le cadre de ses objectifs, l'Office pourra, le cas échéant et dans le respect des textes applicables en la matière, exercer ses missions en créant ou en participant au capital de sociétés dont l'objet relèverait de ses compétences.

Développement de l'offre touristique

- La mise en place d'actions favorisant l'obtention de labels de qualité, classements ou autres démarches qualitatives,
- Des actions de partenariat avec les professionnels du tourisme visant à développer la fréquentation touristique et/ou développer l'offre et à l'adapter à la demande,
- La disponibilité de services multiples dans l'ensemble des sites d'accueil pour faciliter l'accès du public à l'offre touristique.

Événementiel :

L'organisation et l'animation des manifestations locales ne relèvent pas de la compétence de l'Office, sauf en ce qui concerne la promotion et la communication des événements locaux structurants et des événements à portée régionale, nationale et internationale favorisant la fréquentation touristique du territoire.

Taxe de séjour :

La collecte et le suivi de la taxe de séjour pour l'ensemble du territoire sont assumés par l'Office de Tourisme par délégation de Sète Agglopôle Méditerranée.

Article 3 : convention d'objectifs

Une convention d'objectifs et de moyens est établie avec Sète Agglopôle Méditerranée. Elle est soumise pour approbation au conseil communautaire.

Elle présente les objectifs fixés par rapport aux missions confiées à l'Office de Tourisme et précise les moyens mis à sa disposition.

Afin d'assurer ses missions, l'Office de Tourisme pourra conclure des conventions de prestations avec Sète Agglopôle Méditerranée et avec chacune des 14 communes.

Article 4 : siège social de l'OTI

Le siège social est établi au quai Baptiste-Guitard, 34140 MEZE.

TITRE 2: ADMINISTRATION GÉNÉRALE

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction, son ou sa président.e et ses 2 vice-président.e.s.

Le directeur.rice exécute les décisions prises sous forme de délibération à chaque réunion du Comité de Direction.

Les représentant.es du conseil communautaire membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme, sont élu.es par le Conseil Communautaire, pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du Comité de Direction décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les conseiller.es communautaires ou socio-professionnel.les qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ou elles ont été désigné.es, sont remplacés conformément à l'article 7 ci-dessous.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

En outre, pourront être associées aux missions de l'Office de Tourisme, en vertu de leur compétence professionnelle, des personnalités susceptibles de conseiller le Comité de Direction et le directeur ou la directrice sur les sujets techniques divers.

Ces personnalités seront désignées par le Comité de Direction ; le directeur.rice sera chargé.e du suivi des missions.

Ces missions sont effectuées bénévolement sur ordre de mission du directeur.rice et sans dédommagement hormis d'éventuels frais de déplacement.

Article 5 : Composition et désignation des membres du Comité de Direction

La composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Tous les membres du Comité de Direction exercent leur fonction à titre bénévole, Ils délibèrent sur des questions proposées par le.la président.e ou les membres, selon la procédure définie au règlement intérieur.

Les membres représentant Sète Agglopôle Méditerranée détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction.

Le nombre de membres du Comité de Direction est de 35 titulaires et 28 suppléants.es soit :

1. Collège des représentants de la communauté d'agglomération

19 élus titulaires et 12 élus suppléant.es : ces élu.es titulaires seront répartis en 2 sous-collèges :

- Premier sous-collège : 12 membres représentant les stations classées :
 - * 3 membres (et 2 suppléant.es) par commune pour Balaruc-les-Bains, Marseillan, Sète et Frontignan
- Second sous-collège : 7 membres (et 4 suppléants.es) représentant les 10 autres communes

Procédure de désignation :

- Les 12 élu.es (et les suppléant.es) représentant les 4 stations classées seront proposé.es par leur maire au bureau communautaire,
- Les 7 élu.es (et les suppléant.es) représentant les 10 autres communes feront l'objet d'une concertation au sein du bureau communautaire sur présentation de leurs candidatures par leur maire respectif.

La liste proposée par le bureau communautaire pour chaque sous-collège sera proposée au vote du Conseil Communautaire.

En cas de désaccord pour un sous-collège au bureau communautaire, la totalité des membres candidat.es pour ce sous-collège sera proposée au vote du Conseil Communautaire pour un vote nominatif à la majorité simple.

2. Collège des professionnels du tourisme en activité sur le territoire de Sète Agglopolo Méditerranée :

16 membres et 16 suppléant.es représentant les professions suivantes et avec au moins 6 communes représentées :

- Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH) : 2 titulaires et 1 suppléant.e désigné.es par leur union,
- Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air : 2 titulaires et 1 suppléant.e désignés par leur fédération,
- Les loueurs en meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes (dont la résidence principale est située sur le territoire de l'agglomération) : 2 titulaires de 2 communes différentes et 1 suppléant.e d'une troisième commune, désigné.es sur proposition de l'Office de Tourisme après avis des communes concernées par les logements mis en location par ces loueurs.ses,
- Agences immobilières pratiquant la location saisonnière : 1 titulaire et 1 suppléant.e (de 2 agences différentes) désigné.es sur proposition de l'Office de Tourisme,
- Les restaurateurs.rices indépendant.es hors hôtel : 1 titulaire et 1 représentant.e désigné.es sur proposition de l'Office de Tourisme,
- Le.la directeur.rice des Thermes de Balaruc-les-Bains ou son.sa représentant.e,
- L'activité portuaire et croisières : 1 membre titulaire et 1 suppléant.e désigné.es par Port Sud de France,
- Les organisateurs.rices d'événements culturels à portée nationale et internationale et les institutions culturelles à portée communautaire : 1 titulaire et 1 suppléant.e (de 2 manifestations différentes) désigné.es sur proposition de l'Office de Tourisme
- Les activités privées de type visites découverte et animation autour des produits du terroir, dont les viticulteurs.rices labellisé.es « Vignobles et Découvertes » : 1 titulaire et 1 suppléant.e (de 2 communes différentes) désigné.es sur proposition de l'office de tourisme,
- La filière conchylicole : 1 titulaire et 1 suppléant.e désigné.es respectivement par le CRCM et par l'Organisation des producteurs,
- Les prestataires proposant des activités de loisirs permanentes non saisonnières sur l'agglomération en direction des touristes : 2 titulaires et 2 suppléant.e désigné.es sur proposition de l'Office de Tourisme,
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie : 1 titulaire et 1 suppléant.e.

Procédure de désignation :

La liste complète des membres proposés par les diverses instances sera proposée au Conseil Communautaire pour approbation à la majorité simple des voix.

Article 6 : Présidence du Comité de direction et Vice-Présidence

Le Comité de Direction élit un.e président.e et 2 vice-président.e.s parmi ses membres.

Le président.e et 1 vice-président.e sont choisis.es parmi les membres du collège des représentants.es de la communauté d'agglomération.

Un vice-président.e est choisi.e parmi les membres du collège des professionnels.

La durée du mandat du.de la président.e et des vice-président.e.s est identique à celle des membres du comité de direction.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du.de la président.e les vice-président.e.s ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le.la président.e.

Article 7 : vacance d'un membre

Les membres du Comité de Direction décédés ou démissionnaires ou ceux.celles parmi les conseillers communautaires ou socioprofessionnel.les qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils.elles ont été désigné.es, sont remplacé.es comme suit :

*Pour les élus communautaires : par la nomination au titre de titulaire de l'un des suppléants.es par le Conseil Communautaire

*Pour les professionnels du tourisme : par leur suppléant jusqu'à la fin du mandat. En cas de défaillance à son tour du suppléant, un titulaire et un suppléant seront désignés selon la procédure initiale.

Article 8: fonctionnement du Comité de direction et du Bureau

Le Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois que le.la président.e le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le.la président.e, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être abrégé par le.la président.e, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le mode d'envoi des convocations est précisé par le règlement intérieur.

La convocation est adressée par voie dématérialisée sur la boîte mail communiquée par chaque membre. Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour transmis au contrôle de légalité et joint au registre des délibérations.

Le.la directeur.rice de l'Office de Tourisme assiste au Comité de Direction avec voix consultative. Il.elle tient procès-verbal de la séance qu'il.elle soumet au.à la président.e avant l'expiration du délai de 15 jours francs.

Si le Comité de Direction le demande, le.la directeur.rice quittera momentanément la séance lorsqu'y sont discutées des affaires pour lesquelles il.elle est intéressé.e.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Ponctuellement, en fonction de ses travaux, le comité de direction ou son.sa président.e peuvent décider d'inviter toute personne ou organisme à participer à ses réunions à titre consultatif.

Les dossiers relatifs aux questions listées pourront être consultés par les membres pour la préparation des séances sur demande expresse auprès du.de la président.e.

Pouvoirs :

Lorsqu' un membre titulaire du Comité de Direction ne peut pas siéger à une séance à laquelle il.elle a été convoqué.e, il.elle signale son empêchement à l'Office de Tourisme et/ou à son.sa suppléant.e afin de permettre la présence du.de la suppléant.e. :

- pour les élus communautaires : un suppléant choisi parmi la liste des 8 suppléants,
- pour les professionnels du tourisme : son suppléant désigné.

Toutefois, pour les professionnels du tourisme, en cas d'empêchement à son tour du.de la suppléant.e, le titulaire peut donner pouvoir à un membre de son choix parmi les titulaires de son collège.

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins avec le même ordre du jour.

Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de

présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Le Comité de Direction peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme intercommunal. Elles sont présidées par un membre du comité de direction.

Le Bureau

Dans le cadre de son règlement intérieur le Comité de Direction peut librement décider de la création en son sein d'un bureau, de sa composition et de la fréquence de ses réunions.

Ce Bureau a pour mission d'accompagner la direction pour la gestion courante de l'établissement et veiller au respect des orientations et délibérations prises par le comité de direction.

Le Bureau sera présidé par le.la président.e et devra comprendre au moins :

- un.e représentant.e élu.e par station classée de tourisme et un représentant élu des 10 autres communes,
- un nombre égal de professionnels.

Article 9 : attributions du Comité de Direction

Conformément à l'article R.113-10 du code du tourisme, le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme et notamment sur :

- L'organisation générale des missions de l'Office de Tourisme,
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- Le programme annuel de publicité et de promotion,
- Le projet et le rapport annuel d'activité,
- Le budget des recettes et des dépenses de l'EPIC et des décisions modificatives, le compte administratif et financier de l'exercice écoulé,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus de dons et legs,
- La création de postes et les conditions relatives aux avantages sociaux consentis au personnel,
- Le règlement intérieur et le règlement de marchés publics,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par Sète Agglopolie Méditerranée.

Article 10 : période de transition durant le premier mandat des membres du comité de direction de l'Office de Tourisme

Pour assurer la continuité de l'information et une transition fluide entre les 5 Offices de Tourisme fusionnés 2 dispositifs sont mis en place :

1- les missions des présidents.es et des vice-présidents.es des Offices de Tourisme fusionnés

Pour assurer une bonne transition des services et une information complète du Comité de Direction et de la Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal, les Présidentes des offices de tourisme fusionnés de Marseillan, Sète et Frontignan ainsi que la Vice-présidente de l'office de tourisme fusionné de Balaruc-les-Bains seront chacune chargées d'une mission spécifique en lien avec le projet stratégique de l'Office de tourisme intercommunal.

2- Conseil consultatif des professionnels

Pour la durée du premier exercice de l'Office de Tourisme unique du territoire les professionnel.le.s du tourisme membres des 5 organes délibératifs :

- Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Balaruc-les-Bains,
- Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme de Marseillan,
- Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de Frontignan,
- Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Sète,
- Comité de Direction de l'Office de Tourisme de l'Archipel de Thau

qui se sont engagé.e.s initialement pour la durée du mandat communautaire ou communal et qui ont été désignés au sein de leur structure constitueront une commission spéciale de concertation réunie au moins 3 fois par an pendant la durée du mandat pour prendre connaissance des actions de l'Office de Tourisme et donner leur avis sur les décisions et réalisations.

Ces avis et questions seront communiqués au comité de direction de l'Office de Tourisme qui adressera une réponse au Conseil consultatif.

Article 11 : marchés

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code de la commande publique.

Le Comité de Direction peut donner délégation au.à la directeur.rice pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent relever de la procédure adaptée.

Article 12 : statut du.de la directeur.rice et autres salarié.e.s

Le.la directeur.rice assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité du de la président.e. Il.elle est nommé.e par le.la président.e et dans les conditions fixées par décret.

Il.elle ne peut être conseiller.e communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du.de la président.e. Il.elle est employé.e sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Article 13 : attributions du.de la directeur.rice

Il.elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction, conformément à l'article R.133-13 du code du tourisme et assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du Code général des collectivités territoriales.

Il.elle exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant l'agent comptable.

Il.elle recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du.de la président.e.

Il.elle est l'ordonnateur.rice public.que, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il.elle peut signer, sous l'autorité du.de la président.e et, en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats etc.

Le.la directeur.rice de l'Office de Tourisme fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office qui est soumis au comité de direction par le.la président.e au conseil communautaire.

Il.elle peut signer, en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et conventions.

Le.la directeur.rice peut être appelé.e à participer à l'organisation générale de la sécurité réglementée par l'autorité compétente en matière de police, dans la zone géographique d'intervention de l'Office de Tourisme.

Il exécute en outre les ordres particuliers que l'autorité compétente en matière de police lui donne pour assurer cette sécurité.

Article 14 : budget

Le budget, préparé par le.la directeur.rice de l'Office, est présenté par le.la président.e au Comité de Direction, qui en délibère chaque année avant le 31 décembre.

Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le budget de l'Office de Tourisme comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des dons et legs,
- de la taxe de séjour,
- des recettes provenant des ventes en boutique, des prestations de services et de la commercialisation de produits touristiques,
- des partenariats conclus avec les professionnel.le.s du tourisme du territoire,
- des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations touristiques situées sur le territoire du groupement de communes.

Il comporte en dépenses notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais d'achat de produits boutique, le reversement des recettes réalisées pour tiers, les prestation achetées pour la vente de forfaits touristiques,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements touristiques ou sportif.ve.s concédé.e.s à l'Office ou créé.e.s par lui sur ses fonds propres,
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportif.ve.s.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le.la président.e au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

Article 15 : Comptabilité et régies

La comptabilité de l'Office de Tourisme intercommunal est tenue conformément au plan comptable M4 dévolu aux EPIC.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

- Régies :

En application de la réglementation en vigueur, il peut être institué des régies et sous-régies d'avances et d'avances et de recettes par délibération du Comité de Direction, sur proposition du.de la directeur.rice.

Les régisseur.se.s et sous-régisseur.se.s sont nommé.e.s par le.la directeur.rice après avis conforme de l'agent comptable.

Article 16 : Agent comptable

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme désigne par délibération le comptable public.

Le comptable public, agissant sous l'autorité du ministère des Finances, procède aux paiements des mandats et à l'encaissement des recettes.

Il tient la comptabilité de l'actif, des tiers et de l'exploitation résumée annuellement dans le compte de gestion.

Le compte de gestion est soumis chaque année pour approbation à l'assemblée délibérante du Comité de Direction.

Article 17 : Personnels

Les agents de l'Office de Tourisme intercommunal, autres que le.la directeur.rice, l'agent comptable et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail et des conventions collectives régissant les activités concernées (n°3175 pour les organismes de tourisme).

Après agrément du.de la président.e, les agents sont nommé.e.s par le.la directeur.rice qui décide de l'embauche et de l'affectation du personnel saisonnier en nombre et qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités de l'Office de Tourisme.

Le régime de principe des agents titulaires de la fonction publique est le détachement.
S'ils le souhaitent, ils peuvent solliciter une mise en disponibilité de la part de leur collectivité.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Assurances

L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre Sète Agglopôle Méditerranée.

Article 19 : Contentieux

L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le.la directeur.rice qui est compétent.e pour intenter au nom de l'établissement et après autorisation du comité de direction, toute action en justice en vue d'assurer sa défense.

Article 20 : Contrôle par Sète Agglopôle Méditerranée

D'une manière générale, Sète Agglopôle Méditerranée peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Comité de Direction dans un délai de 6 mois à chaque renouvellement complet de ses membres.

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de l'EPIC détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de l'Office sont repris dans les comptes de Sète Agglopôle Méditerranée.

Le.la président.e de Sète Agglopôle Méditerranée est chargé.e de procéder à la liquidation de l'Office et désigne à cet effet un.e liquidateur.rice dont il.elle détermine les pouvoirs. Le.la liquidateur.rice a qualité d'ordonnateur.rice accrédité.e auprès du comptable.

Il.elle prépare le compte administratif de l'exercice qu'il.elle adresse au préfet du département, siège de l'office, qui arrête les comptes.

Article 23 : Reprise de biens apportés initialement

En cas de dissolution de l'Office de Tourisme la totalité du patrimoine revient à Sète Agglopôle Méditerranée qui peut désigner un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Archivé le 08/10/21

Entré le

MUNICIPALITE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Administration générale : Dissolution de l'office de tourisme sous forme d'établissement public local administratif.

N/REF : MA/DB/FC/FAA - N°2021-352.

M. Michel Arrouy informe les membres du conseil que l'adoption de la délibération précédemment soumise au conseil municipal portant sur le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence « promotion du tourisme dont création d'un office de tourisme » implique que le conseil municipal de la ville de Frontignan prenne acte de la dissolution concomitante de l'actuel office de tourisme de Frontignan.

Cet office de tourisme s'est parfaitement assuré des missions qui ont été confiées par la ville depuis sa création au 1^{er} janvier 2006, en vertu d'une délibération du 30 septembre 2005. Créé sous forme d'établissement public local administratif, il a été très rapidement classé en catégorie I et a obtenu de nombreux labels. Il a été le cadre d'une collaboration exemplaire entre élus issus du suffrage universel direct et professionnels dont la légitimité d'intervention n'a jamais été remise en cause par leurs pairs.

Il indique que doté d'une équipe de 9 personnes et d'un budget de plus de 600.000 €, il a su porter et accompagner le développement touristique de la ville de Frontignan depuis 15 ans.

Au regard de la fusion des offices de tourisme du territoire de la communauté d'agglomération, il est cependant inévitable que le conseil municipal acte la cessation de l'exploitation de cette régie dans les conditions des articles R2221-16 et suivant du code général des collectivités territoriales.

Dans cette optique, les opérations de cette régie prendraient fin concomitamment au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme » à la communauté d'agglomération, à savoir le 1^{er} janvier 2022.

Il précise qu'évidemment, la dissolution de cet établissement public n'implique nullement la suppression du service public qui y était attaché, mais uniquement la mise en place de nouveaux modes de gestion :

d'une part, les missions principales, jusqu'ici assurées par l'office de tourisme afférentes à la promotion du tourisme au sens du code du tourisme sont justement transférées à la communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2022, qui elle-même, les confiera à un office de tourisme intercommunal ;

PRÉSENT
DE L'HEURE

12 OCT. 2021

D.R.C.L.
GREFFE - 2021

d'autre part, les missions annexes, tenant alors à l'animation touristique du territoire, compétence qui demeure de la compétence de la ville, seront alors à cette même date exercée en régie simple, par la ville.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de lancer les opérations de liquidation de cet établissement public local avec effet au 1^{er} janvier 2022. Conformément à l'article R 2221-17 du code général des collectivités territoriales, les comptes de cet établissement seront arrêtés à cette date et repris dans ceux de la ville. M le maire sera chargé de la liquidation, préparera le compte administratif avant de l'adresser à M le préfet. De son côté, M le trésorier principal en charge du poste comptable de Frontignan retracera les opérations de liquidation aux termes desquelles le conseil municipal corrigera ses résultats par délibération budgétaire.

Enfin, il appartient au conseil municipal de s'assurer de la situation des personnels de cet office : tous sont fonctionnaires territoriaux et bénéficient bien entendu du statut afférent.

Ces derniers seront donc réintégrés dans le tableau des effectifs de la ville et la majorité étant affectés aux missions inhérentes à la promotion du tourisme, seront concomitamment transférés à la communauté d'agglomération dans le cadre de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ils verront leur situation traitée expressément en application de délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal à intervenir d'ici là.

Les agents qui n'exercent que pour partie leurs missions dans le cadre de la promotion du tourisme, et qui interviennent donc de façon annexe sur des missions d'animation touristique verront leur situation traitée spécifiquement.

M. Michel Arrouy demande donc au conseil municipal :

- De prendre acte de la cessation de l'exploitation de la régie « office de tourisme de Frontignan » au premier janvier 2022 ;
- De prendre acte du fait que les opérations de liquidation à intervenir dans les conditions de l'article R 2221-17 du code général des collectivités territoriales seront menées par M le maire, liquidateur et que la reprise des résultats lui sera ultérieurement proposée ;
- De déterminer comme dit ci-dessus la situation du personnel de cette régie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** de la cessation de l'exploitation de la régie « office de tourisme de Frontignan » au premier janvier 2022 ;
- **PREND ACTE** du fait que les opérations de liquidation à intervenir dans les conditions de l'article R 2221-17 du code général des collectivités territoriales seront menées par M le maire, liquidateur et que la reprise des résultats lui sera ultérieurement proposée ;
- **DETERMINE** comme dit ci-dessus la situation du personnel de cette régie.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

Archivé le 08/10/21

Entré le

Mairie de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaïne TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Administration générale : Traité de concession portant sur la requalification du centre-ville de Frontignan : approbation de la convention de participation financière.

N/REF : MA/DB/FAA - N°2021-353.

M. Frédéric Aloy informe les membres de l'assemblée que la Ville de Frontignan a engagé, ces dernières années, une politique de revitalisation de son cœur de ville prévoyant des interventions sur les espaces publics, l'habitat, les commerces et des bâtiments à valeur patrimoniale pouvant accueillir des équipements publics afin de changer l'image de la ville et engager sa restructuration urbaine et économique.

Au vu de la complexité des opérations à engager et du niveau d'imbrication des différents mécanismes et procédures à engager, le conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 26 septembre 2019, de confier la gestion de l'opération à la SPL Territoire 34, dont la ville est membre, et ce au travers d'une concession d'aménagement qui a fait l'objet d'un avenant en 2020 afin d'intégrer la requalification des chais Botta.

Il précise que dans le cadre de sa politique de soutien aux opérations en centre-ancien porteurs d'enjeux de cohésion sociale et d'équilibre territorial, le Département de l'Hérault entend contribuer à la dynamique portée par la commune en accompagnant cette opération confiée à un de ses organismes associés.

Ainsi, le Département de l'Hérault entend participer dans un 1^{er} temps, au financement des opérations à mener en versant à la SPL Territoire la somme de 416.000 € correspondant aux opérations de requalification des chais Botta et de la 1^{re} phase du quai Voltaire.

Cette subvention, qui participe à l'équilibre global de la concession, sera versée directement à la SPL Territoire 34. L'ensemble des engagements correspondants sont repris dans la convention à conclure avec le Département de l'Hérault et Territoire 34.

M. Frédéric Aloy demande donc au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser M. le maire à la signer.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R. 4

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** ladite convention ;
- **AUTORISE** M. le maire à la signer.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. Arrouy', is written over the official seal.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

230
aché le 08/10/21
le

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaïne TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Administration générale : Choix du lieu permanent de réunion du conseil municipal.

N/REF : MA/DB/FC/FAA - N°2021-354.

M. Michel Arrouy rappelle que depuis 18 mois maintenant, le conseil municipal de la ville de Frontignan se réunit à la salle de l'aire, plan du bassin. Pour l'heure, ce déport depuis le lieu de réunion habituel de notre organe délibérant, intervenait dans les conditions dérogatoires du régime juridique propre d'abord à l'état d'urgence sanitaire, puis, dans celles de la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Il rajoute que la tenue de ces réunions a été l'occasion de constater que la salle de l'aire était particulièrement adaptée aux séances du conseil municipal, tant pour les élus eux-mêmes que pour le public, quand il y était admis, évidemment.

Propriété de la ville, cet établissement recevant du public de plain-pied de type L est parfaitement accessible, de vaste dimension et doté d'un espace de stationnement adapté.

Il précise que les conditions de neutralité, d'accessibilité, de sécurité et de publicité des séances offertes par ce lieu bien connu des Frontignanais et La Peyradois sont donc excellentes, et les conditions de travail qu'il offre aux élus et à l'administration sont confortables.

Dans ces conditions, M. Michel Arrouy propose au conseil municipal de décider, dans le cadre des possibilités offerte par l'article L 2121-7 du code général de collectivités territoriales sans rapport avec la situation sanitaire, de décider de se réunir et délibérer à titre « définitif » dans cet établissement recevant du public dénommé « salle de l'aire » sis plan du bassin à Frontignan et propriété de la ville de Frontignan.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE**, dans le cadre des possibilités offerte par l'article L 2121-7 du code général de collectivités territoriales sans rapport avec la situation sanitaire, de se réunir et de délibérer à titre « définitif » dans cet établissement recevant du public dénommé « salle de l'aire » sis plan du bassin à Frontignan et propriété de la ville de Frontignan.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

01/10/21

Reçu le

MAIRIE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO)

OBJET : Grand projet / opération cœur de ville : Demande de cofinancement du poste de manager du cœur de ville.

N/REF : MA/DB/SBA/FAA - N°2021-355.

M. Patrick Bourmond informe les membres du conseil du fait que le programme de revitalisation du Cœur de Ville concentre aujourd'hui l'attention de la Ville soucieuse d'enrayer un lent phénomène de paupérisation tel celui que connaissent certains centres anciens des villes de la Région.

Ce cœur de ville, face aux difficultés socio-économiques grandissantes, bénéficie d'un programme d'intervention publique d'ampleur. Des actions spécifiques sur les espaces publics, sur les commerces et la qualité de l'habitat sont engagées.

En cœur de ville, l'activité commerciale est caractérisée par une offre commerciale de moins en moins diversifiée. C'est une problématique à laquelle la Ville est sensibilisée, tout comme l'Agglomération et la volonté partagée est d'enrayer ce processus. Aussi, la mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerces et d'un observatoire du commerce permet de mieux connaître les mutations et de tenter de préserver la diversité commerciale par des actions ciblées.

Un vaste programme de requalification des espaces publics du cœur de ville est également en cours d'étude.

Afin de pouvoir dynamiser l'ensemble de ses actions, il indique que la Ville doit pouvoir s'appuyer sur un Manager de Commerce Cœur de Ville (MCCV). En effet, le commerce connaît de profondes mutations qui risquent de s'accélérer avec la crise sanitaire actuelle. Le poste du manager devient donc indispensable pour relever le défi des territoires face à ces nouveaux enjeux économiques, techniques et sociologiques.

Ses missions impliquent, d'une part, l'animation commerciale du centre-ville et, d'autre part, la définition d'un plan stratégique en faveur du développement du commerce. Le manager du Commerce a avant tout un rôle opérationnel : Il conçoit les opérations, les projets d'actions commerciales, les politiques collectives d'animation et de promotion.

M. Patrick Bourmond précise qu'il sera aussi l'interlocuteur privilégié sur la question du numérique des commerces, et relayera le projet de Sète agglomération Méditerranée de mise en place d'une plateforme numérique en direction des commerces de proximité.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 5 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Dans le cadre de l'appel à projet « *Financement des actions de soutien à l'économie de proximité et à la numérisation des commerces* », la Ville souhaite pouvoir valoriser ce poste de Manager de Commerce du Cœur de Ville (MCCV). Ce financement vise, en effet, à favoriser une reprise rapide de l'activité économique dans les territoires et à accompagner la transformation numérique de l'économie de proximité (artisans, commerces, services).

Il rajoute que pour mener à bien ce programme, une aide financière est mobilisable auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du Programme de l'appel à projet de France Relance, à savoir « *Plan de Relance guichets territoriaux de financement de projets numériques* ».

Le montant pour l'aide de financement sur ce poste s'élèverait à 40 000€.

Afin d'aider la Ville à financer cet emploi, M. Patrick Bourmond propose au conseil municipal d'approuver le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de la Banque des Territoires au titre du plan de relance commerce, et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de financement correspondante avec la Banque des Territoires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de la Banque des Territoires au titre du plan de relance commerce ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de financement correspondante avec la Banque des Territoires.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

(Handwritten signature in blue ink)

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

Michel - 08/10/21
Sifré la

LE REGISTRE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Grand projet / opération cœur de ville : Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31/12/2020 de l'opération de requalification du cœur de ville.

N/REF : MA/DB/WF/FAA - N°2021-356.

M. Frédéric Aloy rappelle que par délibération du 26 septembre 2019, la ville de Frontignan a confié à la SPL Territoire 34 dont elle est membre, l'opération de renouvellement urbain du centre-ville. Cette mission a fait l'objet d'un traité de concession d'aménagement signé le 10 octobre et notifié le 15 novembre 2019.

La durée initiale de la concession a été fixée à 10 ans à compter de sa date d'effet.

Résumant la note de synthèse, il précise que les missions de Territoire 34 ont notamment pour objet de procéder au calibrage du projet urbain, d'acquérir les biens immobiliers bâtis ou non bâtis nécessaires à l'opération, de les céder ou les louer, de rechercher les financements, de procéder aux études opérationnelles ainsi qu'à tous travaux et équipements concourant à l'opération globale d'aménagement listés au programme annexé à la concession et, enfin, d'assurer les tâches de conduite et de gestion de l'opération.

Il rajoute qu'un avenant n°1 a été notifié le 20 avril 2020 afin d'intégrer la réalisation et le portage du pôle culturel et de loisirs sur les anciens chais en bordure de canal et d'allonger la durée de la concession de 8 ans. Ce programme est intégré dans le CRAC ici soumis au conseil municipal.

C'est l'intégration de cet avenant dans ce document qui modifie les éléments prévisionnels.

Un diagnostic urbain a été présenté en décembre 2019 et a été poursuivi en 2020 par la réalisation d'un plan guide de l'opération, après une large concertation avec la population. Le montant de ces dépenses s'élève à 109 000 €.

Il indique que le montant prévisionnel des études préalables et pré-opérationnelles prévu dans le nouveau bilan s'élève à 442 000 € au lieu de 253 000 € prévus au dernier bilan 2019 approuvé, soit un écart de 189 000 €. Cet écart est lié à :

- L'intégration des dépenses liés à l'avenant n°1 de 120 000 € ;
- L'augmentation du budget prévu pour la mission de concertation et de communication de 20 000 € ;

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

- L'intégration de l'étude de faisabilité pour la passerelle de 34 000 € ;
- La prise en compte des études de faisabilité à mener via l'accord cadre de la maîtrise d'œuvre de 15 000 €.

Il indique qu'aucune acquisition, ni travaux n'ont été réalisés en 2020. Des frais, d'un montant de 46 000 €, ont cependant été engagés du fait du bail emphytéotique conclu dans le cadre de l'avenant n°1. Le montant prévisionnel des acquisitions prévu dans le nouveau bilan s'élève donc à 1 685 000 € au lieu de 1 639 000 € prévus au dernier bilan approuvé.

En ce qui concerne les travaux à la charge de l'aménageur, ils représentent un montant total de 9 917 000 € au lieu de 6 092 000 €, soit un écart de 3 825 000 € par rapport au dernier bilan. Il s'agira des travaux intégrés dans l'avenant n°1 sur l'espace public, première tranche du Quai Voltaire en accompagnement du programme de pôle culturel dans les anciens chais, prévus fin 2022 ainsi que les travaux du bâtiment prévu mi 2022.

Le montant total des honoraires sur travaux est ainsi porté à 1 277 000 € dans le nouveau bilan, soit un écart de 473 000 € du fait des prestations supplémentaires inhérentes à ces modifications.

Il a été intégré une rémunération prévisionnelle supplémentaire de l'aménageur de 292 000 € et des ajustements de frais financiers prévisionnels à hauteur de 699 000 €. Cette augmentation des frais est liée au lissage de la participation annuelle de la Ville sur 18 ans et non plus de 10 ans.

Les frais supplémentaires liés à l'entretien des chais Botta pendant 15 années de gestion du bien par Territoire 34 représentent 369 000 €.

En termes de recettes, une subvention prévisionnelle de 1 673 000 € est prévue. Elle est liée à l'intégration des subventions de l'avenant n°1 de 1 430 000 € et une subvention complémentaire pour compenser les frais financiers de 243 000 €. Ces subventions seront recalculées après l'avis favorable d'attribution suivants les dossiers déposés.

Enfin, le bail emphytéotique entre la Ville et Territoire 34 sur les chais Bottas est inscrit en apport en nature.

M. Frédéric Aloy demande donc au conseil municipal d'approuver le CRAC 2020 de l'opération de requalification du cœur de ville et son bilan financier prévisionnel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le CRAC 2020 de l'opération de requalification du cœur de ville et son bilan financier prévisionnel.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

Affiché le 01/10/21

Retiré le

Mairie de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO)

OBJET : Ressources humaines : Indemnisation des travaux supplémentaires effectués par le personnel communal à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

N/REF : MA/DB/ER/FAA - N°2021-357.

M. Max Savy rappelle qu'à l'occasion de l'organisation des élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021, 100 agents ont été amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Pour 83 d'entre eux, ces heures sont rémunérées sur la base du temps réellement travaillé en application du barème des heures de travail supplémentaire du dimanche pour un montant global de 29 857.06 €.

En ce qui concerne les 17 agents bénéficiaires d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), l'indemnité qui peut leur être allouée est calculée dans la double limite suivante :

- dans la limite d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de ladite indemnité.
- dans la limite d'une somme individuelle ne devant pas dépasser ¼ de l'IFTS mensuel maximum des attachés territoriaux.

Le coefficient de l'IFTS utilisé pour le calcul du crédit global est fixé à 3.

Ainsi, la dépense nécessaire pour le paiement de ces heures est de 8187.90 €.

Au total, la dépense liée au paiement des heures supplémentaires pour les deux tours des élections départementales et régionales s'élève donc à 38 044.96 €, une liste des bénéficiaires est annexée à cette délibération.

M. Max Savy demande au conseil municipal d'adopter les propositions pour ce paiement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ADOPTE** les propositions pour ce paiement.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

éché le 08/10/21

éché le

Mairie de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs du personnel communal.

N/REF : MA/DB/ER/FAA - N°2021-358.

M. Max Savy informe les membres du conseil qu'afin de prendre en compte l'évolution des besoins et les ajustements nécessaires à l'organisation de la collectivité pour l'année 2021, il est proposé de créer un emploi permanent :

Filière technique :

- un poste d'ingénieur principal territorial.

Filière administrative :

- un poste de rédacteur territorial dans le cadre d'un changement de filière de l'agent.

M. Max Savy propose au conseil municipal d'autoriser la création de deux postes ci-dessus énoncée modifiant le tableau des effectifs et d'autoriser M. le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **AUTORISE** la création de deux postes ci-dessus énoncée modifiant le tableau des effectifs ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire





EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Frontignan

Affiche n° 08/10/21

Retiré le

VILLE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Ressources humaines : Mandat pour participer au marché public du CDG 34 pour les assurances couvrant les risques statutaires du personnel.

N/REF : MA/DB/ER/FAA - N°2021-359.

M. Max Savy informe les membres du conseil que la Ville de Frontignan souhaite étudier la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (pour la Ville) garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Dans ce cadre, il indique que le Centre de gestion de l'Hérault (CDG 34) organise une procédure de mise en concurrence permettant à la commune, si les conditions obtenues donnent satisfaction, de souscrire un tel contrat.

Résumant la note de synthèse, il précise que ce mandat n'engage pas la collectivité qui reste libre de souscrire ou non un contrat d'assurance. La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2022.
- Régime du contrat : capitalisation.

M. Max Savy propose au conseil municipal d'approuver ce mandat auprès du CDG 34 et d'autoriser M. le Maire ou l' élu délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

PREFECTURE
DE L'HERAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** ce mandat auprès du CDG 34 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



[Handwritten signature in blue ink]

éché le 08/10/21
retiré le

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVARDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Economie / commerce : Modification des redevances des sous-traités de concession des plages naturelles pour la saison 2021.

N/REF : MA/DB/FC/LP/FAA - N°2021-360.

M. Jean-Louis Molto rappelle que depuis 2013, la Ville de Frontignan est titulaire de la concession des plages naturelles de son territoire, ce qui lui permet de s'assurer du mode précis d'animation en relation avec sa politique générale de développement raisonné des activités et du meilleur accueil du plus grand nombre.

Cette politique se traduit d'une part, par la mise en place de zones d'activités municipales, gérées par les services municipaux en relation le cas échéant avec les associations volontaires de la ville et d'autre part, par l'attribution de sous-traités de plage, gérés par des professionnels, soit de la restauration, soit du tourisme.

Depuis la saison 2014, ces deux dispositifs ont rencontré, chacun sur leurs créneaux, un vif succès.

La saison 2021 est très particulière pour ces dispositifs. La procédure d'attribution des sous-traités de concession qui arrivait à échéance (hormis le lot n°4) a en effet dû être relancée. Par ailleurs, les conséquences de la pandémie du covid-19 ont fortement impacté les délais de fourniture dans les travaux publics, et retardé l'aménagement du lido par Sète Agglopolie Méditerranée dont la phase opérationnelle s'est achevée début juillet.

Il rappelle également que par un courrier du 4 juin 2021, M le directeur de la DDTM autorisait la signature des conventions d'exploitation pour les lots 2, 3 et 7 et, par courrier du 5 juillet 2021, il autorisait la signature de la convention d'exploitation pour le lot n°1.

Il rajoute que c'est dans ces conditions qu'a pu alors intervenir la prise en compte de l'impact économique de ces aléas ayant retardé les dates d'ouverture pour la saison 2021.

Ainsi, la Ville pourrait exceptionnellement consentir une réduction de la redevance d'occupation du domaine public pour cette saison prenant en compte, au prorata temporis, la perte d'exploitation du fait des installations et les ouvertures particulièrement tardives, pour des motifs étrangers aux concessionnaires.

Compte tenu de ce qui précède, il indique que les montants de redevance se porteraient donc à 3 973 € pour le lot n°1 (Odysée), à 4 553 € pour le 2 (Le Poisson rouge), à 4 561 € pour le lot n°3 (La Pirogue), et à 25 104 € pour le lot n°7 (le Spot).

Enfin, au regard de la modification de la topologie des lieux du fait de l'aménagement du lido, les sous traités portant sur les lots 2 et 3 ont fait l'objet d'un repositionnement adapté à la situation.

M. Jean-Louis Molto propose donc au conseil municipal d'autoriser la modification des redevances des lots 1, 2, 3 et 7 des sous-traités de concession des plages naturelles pour la saison 2021 et d'autoriser M. le Maire à les signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **AUTORISE** la modification des redevances des lots 1, 2, 3 et 7 des sous-traités de concession des plages naturelles pour la saison 2021 ;
- **AUTORISE** M. le maire à les signer.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (mairie), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVARDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO)

OBJET : Finances : Décision modificative rectificative n°2 sur l'exercice 2021 – Budget principal de la Ville.

N/REF : MA/DB/AG/PC/FAA - N°2021-361.

Mme Caroline Sala informe les membres du conseil qu'afin d'ajuster les prévisions budgétaires initiales, il est proposé au conseil municipal d'effectuer les autorisations spéciales suivantes sur les comptes budgétaires de l'exercice 2021 du budget principal de la Ville.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

OPERATIONS D'ORDRE :

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
023-VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
023	Virement à la section d'investissement	-25 300,00	0,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		-25 300,00	0,00

OPERATIONS REELLES :

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES			
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS			
775	Produits des cessions d'immobilisations		- 25 300,00
Total 77			-25 300,00
TOTAL RECETTES REELLES			-25 300,00
TOTAL OPERATIONS REELLES		0,00	-25 300,00
TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT		-25 300,00	-25 300,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

OPERATIONS D'ORDRE ET PATRIMONIALES :

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
021 - VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
O21	Virement de la section de fonctionnement		-25 300,00
		0,00	0,00
	TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	-25 300,00

OPERATIONS REELLES :

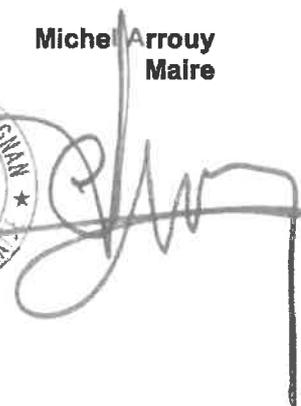
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
024 - PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
O24	Produits de cession d'immobilisation		25 300,00
	TOTAL OPERATIONS REELLES		25 300,00
	TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

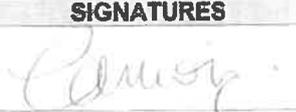
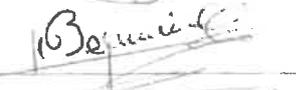
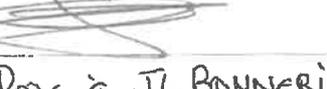
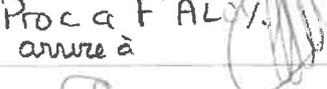
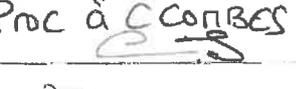
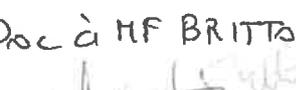
- **DECIDE** d'effectuer les autorisations spéciales ci-dessus sur les comptes budgétaires de l'exercice 2021 du budget principal de la Ville.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



**FEUILLE DE PRESENCE DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FRONTIGNAN
DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021 A 18H30 - SALLE DE L'AIRE**

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
Michel ARROUY		Chantal CARRION	
Claudie MINGUEZ	Proc à K Gouvernayre arrive à	Patrick BOURMOND	
Youcef EL AMRI		Isabel VILAVERDE FIUZA	
Valérie MAILLARD		Jean-Louis BONNERIC	
Olivier LAURENT		Nancy SUBITANI	
Caroline SUNE	Proc à J. Arroy	David JARDON	
Georges MOUREAUX		Yannie COQUERY	
Caroline SALA		Jean-Louis PATRY	
Eric BRINGUIER	Proc à JL BONNERIC	Béatrice BUJ	
Renée DURANTON- PORTELLI	Proc à M. Savvy	Georges FORNER	
Jean-Louis MOLTO	Proc à F ALOY arrive à	Gérard PRATO	Proc à COMBES
Kelvine GOUVERNAYRE		Dominique PATTE	
Loïc LINARES		Claude COMBES	
Nathalie GLAUDE	Proc à O. LAURENT	Guilaine TOUZELLIER	Proc à MF BRITTO
Max SAVY		Gilles ARDINAT	
Frédéric ALOY		Marie-France BRITTO	
Sophie CWICK		Olivier RONGIER	
Fabien NEBOT			

ARRETE - SIGNATURE

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 2 EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL VILLE
RECTIFICATIVE

Membres en exercice : 35

Membres présents : 30

Suffrages exprimés : 35

VOTE

Contre : 0

Pour : 28

Abstentions : 7

Date de convocation

22 Sept. 2021

Présenté par le maire,

A Frontignan - la Peyrade, le 30 Septembre 2021

Le maire, M. Michel ARROUY



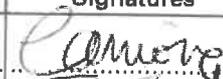
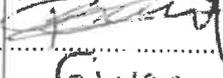
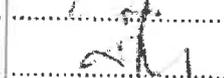
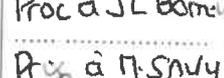
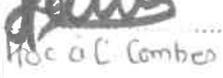
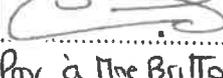
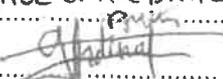
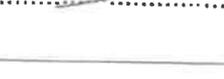
01/10/21

Reçu le

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire

A Frontignan - la Peyrade, le 30 Septembre 2021

Les membres du conseil municipal,

Noms	Signatures	Vote	Noms	Signatures	Vote
Michel ARROUY		Pr	Chantal CARRION		Pr
Claudie MINGUEZ		PR	Patrick BOURMOND		PR
Youcef EL AMRI		PR	Isabel VILAVERDE FIUZA		PR
Valérie MAILLARD		PR	Jean-Louis BONNERIC		PR
Olivier LAURENT		PR	Nancy SUBITANI		PR
Caroline SUNE	Proc à M. Arrouy	PR	David JARDON		PR
Georges MOUREAUX		PR	Yannie COQUERY		PR
Caroline SALA		PR	Jean-Louis PATRY		PR
Eric BRINGUIER	Proc à JL Bourmond	PR	Béatrice BUJ		PR
Renée DURANTON-PORTELLI	Proc à M. Savy	PR	Georges FORNER		PR
Jean-Louis MOLTO		PR	Gérard PRATO	Proc à C. Combes	Abst ^o
Kelvine GOUVERNAYRE		Pr	Dominique PATTE		Abst ^o
Loïc LINARES		Pr	Claude COMBES		Abst ^o
Nathalie GLAUDE		Pr	Guilaine TOUZELLIER	Proc à Mme Britto	Abst ^o
Max SAVY		Pr	Gilles ARDINAT		Abst ^o
Frédéric ALOY		Pr	Marie-France BRITTO		Abst ^o
Sophie CWICK		Pr	Olivier RONGIER		Abst ^o
Fabien NEBOT		Pr			

Certifie exécutoire par le maire, compte tenu de la réception en préfecture, le 01 OCTOBRE
et de la publication, le 01 OCTOBRE 2021

A Frontignan - la Peyrade, le 05 OCTOBRE 2021

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20211001-DELIB-2021-361-DE
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021

M. ARROUY
Maire




DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Affiché le 01/10/21
Retiré le

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaïne TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO)

OBJET : Finances : Limitation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022.

N/REF : MA/DB/AG/FAA - N°2021-362.

Mme Caroline Sala rappelle que par délibération du 27 septembre 2016, la Ville de Frontignan a décidé de supprimer totalement l'exonération des deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Cette exonération concernait :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- Les additions de construction à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- Les reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- Les conversions de bâtiments ruraux en logement.

Elle indique que la loi de Finances 2020 (loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019) dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la suppression totale de l'exonération pendant deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les constructions nouvelles à usage d'habitation ne sera plus possible en l'état.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts modifié par ladite loi de Finances, « la commune peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis (avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier N+1), et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% de la base imposable.

Il convient donc que la commune délibère sur la base de ces nouvelles dispositions avant le 1^{er} octobre.

Compte tenu de ces éléments, Mme Caroline Sala demande au conseil municipal de limiter, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'exonération de deux ans de la taxe foncières sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

Sont concernées par cette mesure :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- Les additions de construction à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- Les reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- Les conversions de bâtiments à usage agricole en logement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** de limiter, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

Sont concernées par cette mesure de limitation de l'exonération :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- Les additions de construction à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- Les reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- Les conversions de bâtiments à usage agricole en logement.

28	Voix POUR
7	Voix CONTRE
0	ABSTENTION

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

235
Affiché le 08/10/21
Retiré le

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES: Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET: Finances : Demande de garantie d'emprunt par la société anonyme HLM Promologis pour l'acquisition en VEFA de 6 logements à la résidence « le Clos Mireio » à Frontignan.

N/REF : MA/DB/PC/FAA - N°2021-363.

Mme Caroline Sala informe les membres du conseil que la société anonyme HLM Promologis a acquis en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) six logements à la résidence « le clos Miréio » située au 24 rue Frédéric Mistral à Frontignan.

A cette fin, la société anonyme HLM Promologis a contracté un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 674 109 euros ; il s'agit du contrat de prêt n° 115886 (CPLS complémentaire au PLS 2018 pour 259 267 euros – PLS PLSSD 2018 pour 159 010 euros– PLS foncier PLSSD 2018 pour 216 832 euros -PHB tranche 2018 pour 39 000 euros).

Le 15 février 2021, l'assemblée délibérante du Conseil Départemental de l'Hérault a accordé sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement de ce prêt.

La Caisse des Dépôts et Consignations a donné un accord de principe à la société anonyme HLM Promologis.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N°115886 en annexe signé entre : Promologis SA d'habitation à loyer modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La Caisse des Dépôts et Consignations sollicite maintenant la Ville de Frontignan pour obtenir sa garantie d'emprunt à hauteur de 75 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 674 109 € dans les conditions détaillées ci-après :

Mme Caroline Sala propose donc au conseil municipal :

- D'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 674 109 € souscrit par l'Emprunteur, la société anonyme HLM Promologis, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°115886, le-dit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, après avoir été joint à la note de synthèse ,

- D'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Caractéristiques financières de chaque ligne de prêt :

Ligne de prêt	CPLS	PLS	PLS Foncier	PHB
Identifiant	5395498	5395496	5395497	5395499
Montant	259 267 euros	159 010 euros	216 832 euros	39 000 euros
TEG ligne de prêt	1.56%	1.56%	1.56%	0.37 %
Durée de la phase d'amortissement	40 ans	40 ans	60 ans	20 ans
Périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360
Taux d'intérêt	1.56%	1.56%	1.56%	1.10%

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 674 109 € souscrit par l'emprunteur, la société anonyme HLM Promologis, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°115886, le-dit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, après avoir été joint à la note de synthèse ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 505 581,75 euros (Cinq cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-un euros et soixante-quinze centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

- **ACCORDE** la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, LIVROZET

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cacheté électroniquement le 06/11/2020 19:21:44

Hervé GIRARDI

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Signé électroniquement le 10/11/2020 10 17 :48

DE

N° 115886

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FRONTIGNAN/CLOS MIREIO, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 24 AV FREDERIC MISTRAL 34110 FRONTIGNAN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-quatorze mille cent-neuf euros (674 109,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de deux-cent-cinquante-neuf mille deux-cent-soixante-sept euros (259 267,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille dix euros (159 010,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de deux-cent-seize mille huit-cent-trente-deux euros (216 832,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trente-neuf mille euros (39 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5395498	5395496	5395497
Montant de la Ligne du Prêt	259 267 €	159 010 €	216 832 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,56 %	1,56 %	1,56 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	1,56 %	1,56 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %
Taux d'intérêt²	1,56 %	1,56 %	1,56 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0068 V3.16 page 11/26 Contrat de prêt n° 115886 Emprunteur n° 000208730



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2018		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5395499		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	39 000 €		
Commission d'instruction	20 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,37 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %		
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2018		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5395499		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	39 000 €		
Commission d'instruction	20 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,37 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ,
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L HERAULT	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE FRONTIGNAN	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095181, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 115886, Ligne du Prêt n° 5395499

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 -
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Actus 05 69 70 01 01
034-213401086-20210930-DELIB-2021-363-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-363-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095181, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 115886, Ligne du Prêt n° 5395498

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-363-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095181, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 115886, Ligne du Prêt n° 5395496

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toulouse - Direction Préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-363-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-363-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095181, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 115886, Ligne du Prêt n° 5395497

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 -
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Reçu de la Préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-363-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-363-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
Contrat de prêt sans signature du garant
Secteurs logement locatif social & médico-social

Direction Générale des Services
Service contrôle de gestion, évaluation
et suivi du groupe Hérault

Résidence "Le Clos Mireio" - 6 logements

Frontignan

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, dénommé ci-après « le Département » représenté par Monsieur Kléber Mesquida, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015, d'une part,

et SA HLM PROMOLOGIS dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire » représenté(e) par agissant en qualité de en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 février 2018, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Par délibération en date du 17 septembre 2018, le Département de l'Hérault a défini les modalités de son intervention en matière de garantie d'emprunts dans le secteur du logement social et médico-social.

Objet de la garantie départementale :

Article 1 : Par délibération en date du 15 février 2021, et conformément au règlement adopté régissant cette intervention, l'Assemblée départementale de l'Hérault a accordé sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 674 109 euros selon les caractéristiques financières et aux conditions du contrat de prêt n° 115 886, constitué de 4 ligne(s) du prêt. Ce contrat de prêt a été souscrit pour l'Acquisition en VEFA de la Résidence "Le Clos Mireio" - 6 logements –située 24 avenue Frédéric Mistral sur la commune de Frontignan.

Mise en jeu de la garantie :

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à prévenir le Département au moins deux mois avant l'échéance de son incapacité de rembourser le paiement correspondant, par lettre recommandée avec A/R.

Article 3 : Conformément à la comptabilité publique, les montants versés par le Département à l'Etablissement prêteur suite à la défaillance du bénéficiaire prendront la forme d'une avance recouvrable, constatée au crédit d'un compte du passif dans les livres du bénéficiaire (autres dettes financières)

Article 4 : Dans les deux mois suivant la mise en jeu de la garantie départementale, le bénéficiaire soumettra à la Direction Générale des Services – service contrôle de gestion, évaluation et suivi du groupe Hérault, un plan de redressement certifié par le Commissaire aux comptes ou le Comptable Public, permettant le désintéressement du créancier principal, le respect des échéances à venir et stipulant les modalités de remboursement de l'avance départementale, sachant que celui-ci devra intervenir dans un délai maximal de deux ans.

Le Département devra approuver ce plan et se réserve le droit de le faire modifier. Il adressera son avis au bénéficiaire dans les deux mois après réception du plan de redressement. Le plan de redressement et les conditions de remboursement de l'avance feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20210930-DELIB-2021-363-DE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Contrôle Comptable et Financier :

Article 5 : Le bénéficiaire transmettra chaque année pendant la durée de la garantie, à la Direction Générale des Services – service contrôle de gestion, évaluation et suivi du groupe Hérault, par lettre recommandée avec AR ou par courrier électronique qui vous sera communiquée.

- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le bilan synthétique certifié,
- le compte de résultat.

Si les comptes sociaux sont arrêtés par un Cabinet comptable extérieur à l'entreprise, toutes instructions lui seront données afin d'en adresser directement au Département les documents précités.

Article 6 : Le Département pourra procéder ou faire procéder par tout tiers de son choix, à un ou plusieurs examens de la situation financière et comptable du bénéficiaire. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des mandataires du Département tout document qui leur apparaîtrait nécessaire d'obtenir et à leur fournir toute information sollicitée.

Le bénéficiaire donnera à ses services toutes instructions en vue de faciliter la mission des mandataires, ces derniers devront s'organiser afin de susciter une gêne minimum desdits services dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes.

Les mandataires pourront effectuer copie de tous documents, dans le strict respect de la confidentialité des informations reçues et du secret professionnel.

Le bénéficiaire sera prévenu de l'exercice par le Département de cette faculté de vérification un mois à l'avance. Le bénéficiaire autorisera ses conseils extérieurs habituels et son Commissaire aux comptes ou le Comptable Public, à donner toutes informations aux mandataires du Département.

Article 7 : L'absence de communication, ou la communication partielle ou incomplète, de l'ensemble des documents visés à l'article 5 conduira à la suspension de l'instruction de toute garantie nouvelle, ceci jusqu'à production des pièces demandées.

Fait en 1 exemplaire

A, le
Le Bénéficiaire,

A Montpellier, le
Le Garant,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Affiché le 08/10/21

Retiré le

MAIRE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVARDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Gullaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Finances : Demande de garantie d'emprunt par la société anonyme HLM Promologis pour l'acquisition en VEFA de 15 logements à la résidence « Les Jardins de Sidonie » à Frontignan.

N/REF : MA/DB/PC/FAA - N°2021-364.

Mme Caroline Sala informe les membres du conseil que la société anonyme HLM Promologis va acquérir en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) 15 logements à la résidence « les jardins de Sidonie » située au 5 avenue des Viviers à Frontignan.

A cette fin, la société anonyme HLM Promologis va contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 846 082 euros ; il s'agit du contrat de prêt n° 119198 (PLAI foncier pour 175 500 euros – PLUS pour 74 109 euros – PLUS foncier pour 371 473 euros -Prêt Booster pour 225 000 euros).

Le 2 mars 2021, l'assemblée délibérante de Sète agglomération méditerranée a accordé sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de ce prêt. Pareillement, le 10 mai 2021, l'assemblée délibérante du Conseil Départemental de l'Hérault a également accordé sa garantie à hauteur de 25 %.

La Caisse des Dépôts et Consignations a d'ailleurs fait part de son accord de principe à la société anonyme HLM Promologis.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N°119198 en annexe signé entre : Promologis SA d'habitation à loyer modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La Caisse des Dépôts et Consignations sollicite la Ville de Frontignan pour obtenir sa garantie d'emprunt à hauteur des 25 % restant.

Mme Caroline Sala propose donc au conseil municipal :

- D'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 846 082 € souscrit par l'Emprunteur, la société anonyme HLM Promologis, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°119198, le-dit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, après avoir été joint à la note de synthèse ;

- D'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Caractéristiques financières de chaque ligne de prêt :

Ligne de prêt	PLAI foncier	PLUS	PLUS Foncier	Prêt booster
Identifiant	5416589	5416992	5416588	5416590
Montant	175 500 euros	74 109 euros	371 473 euros	225 000 euros
TEG ligne de prêt	0.84 %	0.01 %	0.84 %	0.63 %
Durée de la phase d'amortissement	80 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360
Taux d'intérêt	0.84 %	0.01 %	0.84 %	0.63 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 846 082 € souscrit par l'emprunteur, la société anonyme HLM Promologis, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°119198, le-dit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, après avoir été joint à la note de synthèse ;

La garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 211 520,50 € (Deux cent onze mille cinq cent vingt euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

- **ACCORDE** la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement .
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Miche Arrouy
Maire**





NQUT d
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 05/02/2021 12:31:40

Hervé GIRARDI
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 08/02/2021 17 53 :13

N° 119198

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FRONTIGNAN/Avenue des Viviers, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 5 avenue des Viviers 34110 FRONTIGNAN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quarante-six mille quatre-vingt-deux euros (846 082,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-quinze mille cinq-cents euros (175 500,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-quatorze mille cent-neuf euros (74 109,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-et-onze mille quatre-cent-soixante-treize euros (371 473,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

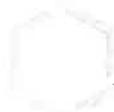
(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s)
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416589	5416992	5416588	5416590
Montant de la Ligne du Prêt	175 500 €	74 109 €	371 473 €	225 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,84 %	0,01 %	0,84 %	0,63 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,84 %	0,01 %	0,84 %	0,63 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	13 mois	13 mois	13 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	Inflation	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	0,34 %	0,31 %	0,34 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,84 %	0,01 %	0,84 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Inflation	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,34 %	0,31 %	0,34 %	-
Taux d'intérêt²	0,84 %	0,01 %	0,84 %	0,63 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent Contrat sont de 0,5 % (Livret A), - 0,3 % (Inflation).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ,
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ,
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ,
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
 - souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
 - entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
 - apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
 - informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
 - fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
 - tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
 - fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
 - informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des Intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L HERAULT	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE FRONTIGNAN	25,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN THAU	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ,
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ,
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'Inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile. à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Miché le 08/10/21

Retiré le

VILLE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY); Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC); Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY); Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Culture : Convention de partenariat entre la Ville de Frontignan et la Scène nationale du bassin de Thau – Saison 2021-2022.

N/REF : MA/DB/EG/FAA - N°2021-365.

Mme Valérie Maillard rappelle que depuis la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels du territoire intervenue en 2003, la scène nationale de Sète et du bassin du Thau a élargi le territoire d'intervention de sa vocation culturelle, à savoir produire et diffuser la création contemporaine dans le domaine du spectacle vivant auprès du public le plus large possible.

Résumant la note de synthèse, elle indique que chaque année, la Scène nationale établit un programme de diffusion de spectacles et d'interventions artistiques et culturelles décentralisées sur l'ensemble du territoire de l'agglomération du bassin de Thau, en privilégiant notamment les dispositifs en direction de l'enfance et de la jeunesse.

La Ville de Frontignan, quant à elle, s'efforce de mettre en cohérence ses projets culturels avec les propositions artistiques et culturelles formulées par la Scène nationale et définit ses choix en partenariat avec cette dernière.

Il rajoute que ce partenariat se traduit chaque année par la signature d'une convention entre la Scène nationale, constituée sous forme d'association, et la Ville.

Dans le cadre de cette collaboration, la Ville s'engage, pour la saison culturelle 2021-22, à mettre gracieusement à disposition de la Scène nationale des lieux propices à chaque spectacle proposé, notamment l'espace chapiteau de la Peyrade ou tout autre espace adapté. Elle s'engage également à insérer les manifestations organisées sur son territoire dans ses supports de communication.

La Scène nationale assure, quant à elle, l'ensemble des frais artistiques et techniques afférents aux spectacles qu'elle organise tout autant que la responsabilité artistique de ces manifestations. En qualité d'employeur, elle assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché aux spectacles, prend en charge la billetterie, et s'engage à contracter une police d'assurance couvrant tous les risques liés aux manifestations visées par la présente convention.

PREFECTURE
DE L'HERAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.

Mme Valérie Maillard indique que le programme des manifestations décentralisées par le Théâtre Molière Sète (TMS) pour la saison 2021/2022 prévu dans le cadre de la présente convention est le suivant (sous réserve de l'applicabilité des conditions sanitaires requises le moment venu) :

1 - Spectacle "Pigments" – CIRKVOST : du jeudi 23/09 au dimanche 26/09/21

2- "L'enquête" – Cie Lonely Circus : du mardi 15/02/22 au jeudi 17/02/22

Sur l'ensemble de cette programmation, la Ville de Frontignan garantit la bonne mise en œuvre opérationnelle de l'installation.

Afin de mener à bien ce partenariat, Mme Valérie Maillard demande au conseil municipal d'approuver le texte de cette convention et de l'autoriser à la signer avec la Scène nationale de Thau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le texte de cette convention ;
- **AUTORISE** Mme Valérie Maillard, Maire Adjointe déléguée à la culture, au patrimoine et à l'égalité Hommes-Femmes, à la signer avec la Scène nationale de Thau.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**





EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Vu le 08/10/21
Tiré le

MAIRIE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERT-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Culture / Jumelage : Signature d'une convention financière dans le cadre du programme « Erasmus+ » avec l'Agence Erasmus+ France jeunesse & Sports / corps européen de solidarité.

N/REF : MA/DB/EG/FAA - N°2021-366.

M. Georges Forner rappelle que depuis 2008, la Ville de Frontignan, soucieuse d'encourager la mobilité des jeunes ainsi que leur engagement dans des projets d'intérêt général, participe activement au dispositif du Corps européen de solidarité.

La Ville vient d'obtenir une labellisation pour 4 ans par l'Europe, via l'Agence Erasmus + France Jeunesse et Sport/Corps européen de solidarité, pour accueillir et envoyer des volontaires européens. Ce dispositif a permis à 529 jeunes frontignonnais de bénéficier de cette expérience enrichissante de mobilité depuis l'étranger et, en retour, cette habilitation a permis à la Ville d'accueillir depuis 2015, 16 jeunes européens venus témoigner de leur expérience de mobilité auprès des jeunes de Frontignan et provenant essentiellement de nos villes jumelles.

Ce dispositif s'adresse à un public âgé de 18 à 30 ans résidant dans un État membre de l'Union Européenne. Il offre la possibilité de participer à un projet dans un autre état membre pendant une période allant de 2 semaines à 12 mois et porte sur des projets locaux d'intérêt général contribuant au bien-être du jeune par des activités non lucratives dans les domaines social, sportif, environnemental ou culturel. Il ne peut pas se substituer à un emploi rémunéré existant ou potentiel.

Dans ce cadre, à compter du 11 octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, la Ville de Frontignan pourrait accueillir 5 jeunes issus de la mobilité européenne.

Le projet collectif fédérateur que ces jeunes auraient notamment à mener concerne l'organisation du salon de la mobilité internationale des jeunes en mai 2022. Il devrait ainsi permettre d'impulser une dynamique internationale auprès de la population afin de lutter contre les préjugés et les discriminations et offrir en même temps un support pour sensibiliser la jeunesse frontignonnaise aux atouts de la mobilité européenne et internationale, à savoir des interventions dans les établissements scolaires (sur l'Union européenne et les programmes de mobilité européenne) et auprès du public frontignonnais, plus particulièrement jeune, par le biais de la Mission Locale Intercommunale (MLI), du service jeunesse, des associations sportives...

Durant cette période de 12 mois, les jeunes investis dans ce dispositif seraient accompagnés et accueillis par des services municipaux afin de mener des projets individuels qui devront s'inscrire dans les missions des services concernés (Culture et Jeunesse), des établissements scolaires (Collège Simone De Beauvoir, Sainte Thérèse La Salle, Lycée Maurice Clavel) ou encore auprès de l'association Les petits frères des pauvres.

PREFECTURE
DE L'HERAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Ils seraient également chargés d'informer les jeunes frontignanais des principes et des modalités de la mobilité internationale.

Il précise que dans ce cadre, la Ville de Frontignan, en tant qu'organisme d'accueil aurait en charge, selon le détail de la note de synthèse :

- l'hébergement des volontaires qui prendra la forme de la mise à disposition de chambres en demi-pension auprès de la structure Habitat jeunes Montpellier (2 chambres au prix de 550 euros par mois et par volontaire) et Sète (3 chambres au prix de 450 euros par mois et par volontaire). A noter que celles-ci seront autorisées à percevoir au nom des jeunes volontaires, les aides pour le logement, qui seront déduits du loyer mensuel.
- la nourriture sous forme d'un forfait de 100 euros par mois et par volontaire viré directement sur le compte des jeunes (en complément de la prise en charge de la demi-pension payée directement à la structure Habitat jeunes), soit un forfait nourriture de 250 euros par mois et par volontaire.
- l'argent de poche par le versement d'une indemnité mensuelle de 7 € par jour versée à chaque jeune,
- le remboursement total des frais de voyage avancés par les volontaires à hauteur maximale de 360 euros pour l'aller et le retour,
- le remboursement des frais de transport en train pour rejoindre Frontignan au départ de Montpellier et Sète,
- le remboursement des frais de mission (réunions chez les partenaires,...),
- la location de bicyclettes pour la somme de 10 euros par mois et par volontaire, sur la structure habitat jeunes à Sète,
- l'achat d'ustensiles de cuisine à hauteur de 100 euros par année et par volontaire, ainsi que l'achat d'un réfrigérateur « type Top » pour la somme de 200 euros pour les 2 chambres à Montpellier.
- l'achat d'une carte SNCF de réduction jeunes 12/27 ans à hauteur de 50 euros par année et par volontaire,
- les frais d'adhésion à Habitat jeunes qui s'élèvent à 70 euros par année et par jeune,
- une contribution de 400 euros versée aux organismes d'envoi correspondant à la préparation des jeunes avant leur arrivée sur la structure d'accueil,

Il rajoute que le financement de l'accueil de ces jeunes par la commune (hébergement, nourriture, transports locaux, cours de langues, charges de tutorat, frais administratifs) est couvert en totalité par la subvention européenne, versée par l'Agence Erasmus + France Jeunesse et Sport/Corps européen de solidarité au titre de la labellisation pour 4 ans sous le n° 2021-1-FR02-ESC50-018844 ainsi que de la convention financière n° 2021-1-FR02-ESC51-VTJ-000037158, et qui s'élève à 56.015,00 euros.

L'Agence Erasmus+ est tenue de verser au bénéficiaire, dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention un préfinancement de 44 831,80 euros correspondant à 80 % du montant maximal de la subvention indiqué à l'article I.3.1.

M. Georges Forner propose donc au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'agence « Erasmus + France jeunesse et sport » ;
- de l'autoriser à la signer ;
- d'autoriser la prise en charge de l'ensemble des frais ci-avant rappelés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'agence « Erasmus + France jeunesse et sport » ;
- **AUTORISE** M. Georges Forner à la signer ;
- **AUTORISE** la prise en charge de l'ensemble des frais ci-avant rappelés.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

08/10/21
tiré le

Mairie de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Education : Convention de mise à disposition de personnel et de locaux entre la Ville de Frontignan et la Caisse des écoles dans le cadre du programme de réussite éducative (PRE).

N/REF : MA/DB/PF/FAA - N°2021-367.

Mme Claudie Minguez rappelle que la Ville de Frontignan et la Caisse des écoles, établissement public administratif, sont engagées depuis 2008 dans le programme de réussite éducative (PRE).

Ce dispositif local issu de la loi de programmation pour la cohésion sociale, vise la prise en charge individualisée d'enfants de 2 à 16 ans en situation de « fragilité » et qui sont généralement identifiés par l'institution scolaire.

Elle souligne que le PRE s'étend ainsi de l'école maternelle au collège et propose une prise en compte globale des difficultés rencontrées par ces enfants, selon des principes essentiels que sont l'implication active des familles et la coopération des différents acteurs du champ éducatif.

Ce dispositif étant géré administrativement et budgétairement par la Caisse des écoles, la Ville met à disposition de celle-ci, par voie de convention, moyens humains techniques et numériques, bureaux administratifs et salles municipales, et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de cet outil majeur de réussite éducative.

Ainsi, pour 2021, elle indique que cette convention fixerait les mises à disposition suivantes :

- En termes de ressources humaines pour remplir les fonctions de :

- direction du PRE,
- coordination du PRE,
- assistance administrative et comptable du PRE,
- référents de parcours,
- entretien des espaces utilisés.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.S

En termes d'outils numériques :

Les charges relatives aux consommations téléphoniques, aux travaux d'impression et à la maintenance informatique seront remboursées à partir d'un état de répartition des différents relevés fournis par la direction des systèmes informatiques.

En termes de locaux :

- 2 bureaux administratifs situés dans l'espace du service jeunesse ;
- Plusieurs salles municipales occupées ponctuellement, pour organiser des réunions et des ateliers.

Elle précise que dans ce cadre, l'ensemble de ces mises à disposition consenties par la Ville pour le bon fonctionnement du PRE est remboursé par la Caisse des écoles.

Mme Claudie Minguez demande donc au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser M. le maire à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** cette convention ;
- **AUTORISE** M. le maire à la signer.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Affiché le 08/10/21
Titré le

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Espaces balnéaires et littoraux : Autorisation de recouvrement de sommes dues pour l'enlèvement d'un bateau de la halte fluviale.

N/REF : MA/DB/LP/FAA - N°2021-368.

M. Jean-Louis Molto rappelle que la Ville de Frontignan a créé en 2012, une halte fluviale le long du quai Voltaire à partir de laquelle sont proposées des offres touristiques et des services adaptés.

En 2018, devant le succès rencontré, la halte fluviale a été étendue au quai Jean-Jacques Rousseau, au quai des Jouteurs et au quai du Caramus.

La Ville est gestionnaire de la halte fluviale par conventions avec Voies Navigables de France (VNF), et le règlement de la halte limite le stationnement des bateaux à une durée maximale de 72 heures.

Il indique que le bateau TANGE, sans immatriculation apparente, est venu s'amarrer au quai du Caramus en juin 2020 et est ensuite resté là sans présence à bord.

Il rajoute qu'en septembre 2020, ce bateau commençant à couler, la Ville a procédé à son déplacement en application du règlement de la halte, pour une mise en sécurité et un amarrage plus solide, et a souhaité procéder à son enlèvement.

Les services de VNF ont proposé de le stocker sur leur domaine de Palavas, et ont exceptionnellement fourni un appui technique et procédural à la Ville de Frontignan au regard du problème particulier de police de la navigation intérieure.

Il précise que les agents de la Ville et de VNF ont procédé le 30 novembre 2020 au renflouement du bateau, et ils ont supervisé son levage et son transport à Palavas par voie terrestre. Les frais de personnel sont estimés à 1 388,01 € et la facture de levage s'élève à 4 467,60 €.

Après de nombreuses recherches, VNF a établi l'existence d'un probable propriétaire et a proposé à la Ville de mutualiser la procédure de recouvrement des sommes dues.

M. Jean-Louis Molto demande donc au conseil municipal d'autoriser VNF à recouvrer auprès du propriétaire du bateau la somme de 5 855,61 € engagée par la Ville, et d'autoriser le titrage de cette somme auprès de VNF.

PREFECTURE
DE L'HERAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L.
GREFFE - P.E.D.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **AUTORISE** VNF à recouvrer auprès du propriétaire du bateau la somme de 5 855,61 € engagée par la Ville ;
- **AUTORISE** le titrage de cette somme auprès de VNF.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**





EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Affiché le 08/10/21

Retiré le

COMMUNE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Environnement / risques : Approbation et autorisation de signature d'une convention entre la Ville et le Syndicat mixte du bassin de Thau pour la pose de repères de crues.

N/REF : MA/DB/AFO/FAA - N°2021-369.

M. Olivier Laurent informe les membres du conseil que la loi du 30 juillet 2003 impose aux communes la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire afin que les populations situées dans ou à proximité de zones soumises au risque inondation maintiennent leur vigilance et les réflexes salutaires.

Il indique que le Syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT), dans le cadre de sa compétence statutaire en matière de gestion du bassin hydrographique et plus précisément en matière de prévention des inondations et de défense contre la mer, peut développer des outils de surveillance, de suivi et de prévision mais peut également apporter une assistance à maîtrise technique et à maîtrise d'ouvrage des communes afin de les appuyer dans cette démarche.

Aussi, une convention peut être établie entre la commune et le SMBT afin de préciser le cadre des engagements réciproques pour la mise en œuvre des actions nécessaires à la pose et au suivi des repères de crues du bassin versant de la lagune de Thau situés sur la Commune.

Il rajoute que la démarche comprend le recensement et l'inventaire des repères de crues existants avec l'appui de la commune, l'identification des sites d'implantations potentiels de nouveaux repères de crue, la détermination et la validation des cotes des repères de crue, la création d'un livret contenant les fiches des repères de crues pour la commune qui sera à annexer au DICRIM, la fourniture et pose des repères de crues et la mise à jour des bases de données.

Le SMBT prend à sa charge la fourniture, la pose des repères de crues ainsi que le nivellement et sa validation auprès de la DDTM. Il s'engage également, avec l'aide de la commune, à mettre à jour l'inventaire des repères de crues dans la banque nationale des repères de crues.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A

Pour le choix des emplacements, la commune choisira parmi une liste proposée par le SMBT. Les emplacements sur des terrains et bâtiments publics devront être privilégiés et dans le cas éventuel d'un site qui ne serait pas une propriété communale, le SMBT se chargera d'obtenir, avec l'aide de la commune, les autorisations auprès des propriétaires concernés.

Il précise que cette convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa notification puis sera renouvelable par reconduction expresse.

Eu égard l'intérêt de cette démarche M. Olivier Laurent propose au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser M. le maire à la signer avec M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** M. le maire à la signer avec M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

08/10/21
08/10/21

MAIRIE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Transition écologique : Convention de partenariat pluriannuelle (2021-2026) entre la Ville de Frontignan et le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du bassin de Thau.

N/REF : MA/DB/SD/FAA - N°2021-370.

M. Olivier Laurent rappelle que la ville de Frontignan dans son engagement pour la transition écologique travaille avec ses partenaires locaux pour la réalisation d'actions sur notre territoire.

L'engagement pour l'environnement de notre Ville s'était déjà formalisé dans le cadre du plan d'actions de son Agenda 21, adopté par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2014. Pour encourager sa mise en œuvre, la Ville de Frontignan a signé une convention de partenariat avec le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Bassin de Thau (dit CPIE BT) en 2015 pour une durée de 2 ans puis, en 2017, pour une durée de 3 ans (2017-2020) visant à formaliser le partenariat avec cette association œuvrant pour la transition écologique des territoires.

Il indique que la présente délibération soumise au conseil municipal porte sur la signature d'une convention pluriannuelle qui vise à continuer ce partenariat et à le renforcer.

A travers ses compétences et ses politiques publiques, la commune a soutenu plusieurs projets du CPIE BT ces dernières années (projets pédagogiques scolaires, évènementiel, Paniers de Thau ...). Comme l'ensemble des CPIE, le CPIE BT est une association au service de l'intérêt général. Médiateur et assembleur de compétences, le CPIE BT est un réseau associatif qui coordonne avec ses 20 membres, des actions pour la transition écologique, en partenariat avec les acteurs du territoire de Thau. L'objectif commun de ces actions est la mise en réseau des acteurs du territoire et la préservation des richesses locales.

Les CPIE agissent dans deux domaines d'intervention en faveur de la transition écologique en matière d'éducation à l'environnement et d'accompagnement des territoires au bénéfice de trois types d'usagers que sont les élus et collectivités territoriales (1), les scolaires et établissements éducatifs (2), les habitants des territoires et acteurs socioprofessionnels (3).

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
12 OCT. 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.E.S.

Il précise que l'association mène des projets spécifiques sur le Bassin de Thau qui s'articulent autour de 6 grands pôles :

- Mettre en réseau les acteurs,
- Sensibiliser et éduquer les publics,
- Accompagner les territoires,
- Observer et protéger la biodiversité,
- Concevoir et partager les ressources,
- Former les acteurs.

Le partenariat entre la Ville de Frontignan et le CPIE BT se voit renforcer par la localisation récente de l'association sur la commune depuis 2020. Cette proximité géographique facilite les échanges qui se multiplient autour de nombreux projets avec la Ville de Frontignan mais aussi avec les autres associations de notre territoire. Ils sont par exemple le partenaire privilégié de la commune pour l'organisation des activités de la Semaine Européenne du Développement Durable du 2 au 9 octobre 2021.

Considérant leurs actions et compétences communes en matière de transition écologique, la Ville et le CPIE envisagent de poser un cadre de partenariat pluriannuel (2021-2026). Il s'agit d'un engagement moral sans engagement financier.

M. Olivier Laurent propose donc au conseil municipal d'approuver la convention pluriannuelle proposée entre la Ville de Frontignan et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Bassin de Thau et de l'autoriser à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle proposée entre la Ville de Frontignan et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Bassin de Thau
- **AUTORISE** M. Olivier Laurent à la signer.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Michel Arrouy
Maire**



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

établi le 08/10/21

retiré le

MAIRIE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Transition écologique : Convention annuelle (2021) entre la Ville de Frontignan et le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du bassin de Thau.

N/REF : MA/DB/SD/FAA - N°2021-371.

M. Olivier Laurent informe les membres du conseil que suite à l'adoption précédente de la convention cadre pluriannuelle (2021-2026) par le conseil, il est nécessaire maintenant de se pencher sur la convention annuelle à intervenir avec le CPIE.

Il indique que cette convention annuelle de subventions vient donc préciser les modalités de soutien que la Ville de Frontignan apportera aux actions du CPIE BT en 2021. Elle contient comme axes stratégiques prioritaires les actions suivantes proposées par le CPIE en lien avec les compétences de la Ville de Frontignan :

- **Les Paniers de Thau**, circuit court alimentaire de proximité qui regroupe aujourd'hui plus de 200 foyers adhérents ; coordonnées par l'association citoyenne « Fronticourt » dont la ville a soutenu la mise en place. Il semble important de continuer à soutenir ce collectif de citoyens qui s'implique fortement et élargit son action pour favoriser l'émergence d'une agriculture locale et durable (1500 €) ;
- **Les Lundis du CPIE** : évènementiel live hebdomadaire pour permettre une dynamique citoyenne autour de la transition écologique et valoriser le pouvoir d'agir des citoyens du territoire (1 500 €) ;
- **Le projet d'économie circulaire « Zéro Mégot »** en partenariat avec un particulier, monsieur Alain Campos, par ailleurs agent de la ville, lauréat du budget participatif du Département pour ce projet. Ce projet vise à sensibiliser à la pollution par les mégots de cigarettes (plusieurs actions ont déjà été menées dans ce cadre cet été sur les plages et lors de la journée des associations ou encore du festival international du roman noir). Le projet est, à terme, de pouvoir organiser la collecte de mégots de cigarettes en différents points de la ville pour les acheminer vers une filière de recyclage (1000 €).

PREFECTURE
DE L'HERAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.I.
GREFFE -

Ainsi que, par le biais d'un financement autre (subvention contrat de ville) :

- **Le projet Fair'tile** au sein du Quartier Les Deux pins dont l'objet est de proposer un accompagnement des collectifs de citoyens autour de projets liés à la transition écologique et à l'amélioration du cadre de vie dans le quartier. Il s'agit de redonner du pouvoir d'agir aux habitants en les accompagnant dans leurs actions et en soutenant une dynamique citoyenne de mobilisation (2000 €).

Il indique que l'engagement financier de la commune représenterait donc une subvention globale de 4000 € pour l'année 2021, à laquelle s'ajoute une autre de 2000 € via financement spécifique du contrat de ville pour le Projet Fair'Tile.

M. Olivier Laurent propose donc au conseil municipal d'approuver la convention annuelle 2021 proposée entre la Ville de Frontignan et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Bassin de Thau et de l'autoriser à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** la convention annuelle 2021 proposée entre la Ville de Frontignan et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Bassin de Thau ;
- **AUTORISE** M. Olivier Laurent à la signer.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



révisé le 08/12/21

retiré le

Mairie de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 SEPTEMBRE A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2021, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE DE L'AIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY (maire), Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Olivier LAURENT, Georges MOUREAUX, Caroline SALA, Jean-Louis MOLTO (adjoints) - Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Frédéric ALOY, Sophie CWICK, Fabien NEBOT, Chantal CARRION, Patrick BOURMOND, Isabel VILAVERDE-FIUZA, Jean-Louis BONNERIC, Nancy SUBITANI, David JARDON, Yannick COQUERY, Jean-Louis PATRY, Béatrice BUJ, Georges FORNER, Dominique PATTE, Claude COMBES, Gilles ARDINAT, Marie-France BRITTO, Olivier RONGIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Caroline SUNE (procuration à Michel ARROUY) ; Eric BRINGUIER (procuration à Jean-Louis BONNERIC) ; Renée DURANTON-PORTELLI (procuration à Max SAVY) ; Gérard PRATO (procuration à Claude COMBES), Guilaine TOUZELLIER (procuration à Marie-France BRITTO).

OBJET : Sports et loisirs de pleine nature : Prorogation des contrats d'objectifs avec les associations sportives de la Ville (2021-2022).

N/REF : MA/DB/AG/FAA - N°2021-372.

Mme Caroline Sala rappelle aux membres du conseil que par délibération du 22 novembre 2017, la Ville a mis en place un conventionnement quadriennal sur la période de 2017 à 2021 avec certaines associations sportives sous la forme de contrats d'objectifs.

Elle précise que ces relations contractuelles portent sur deux aspects :

- Premièrement, la mise à disposition à titre gracieux d'infrastructures sportives communales ;
- Deuxièmement, l'octroi d'une subvention de fonctionnement soumise à 8 critères d'objectifs de leur activité.

Critère 1 : L'accès au sport pour tous.

Critère 2 : Le niveau de compétition.

Critère 3 : Des associations sportives éco-responsables.

Critère 4 : La capacité d'autofinancement de l'association sportive.

Critère 5 : La participation citoyenne à la vie de la commune.

Critère 6 : La formation des éducateurs sportifs.

Critère 7 : Le sport et la santé.

Critère 8 : Le projet du club et l'impact médiatique.

Elle rajoute que particulièrement mis à l'épreuve sur l'année sportive 2020-2021 en raison d'une crise sanitaire sans précédent, le sport amateur a dû faire face à de nouveaux défis. Au cours de cette année sportive, par force, beaucoup de licenciés ont déserté leurs clubs et les dirigeants n'ont pas pu mener à bien les actions qui avaient été prévues dans le cadre des contrats d'objectifs. L'organisation d'événements sportifs, les formations et beaucoup d'autres actions n'ont pas pu être menées en réponse aux critères qui ont été fixés en 2017 dans le cadre des contrats d'objectifs.

Ainsi, 18 associations sportives sont concernées par ces contrats d'objectifs qu'il conviendrait de proroger d'une année sportive, soit jusqu'à la fin de la saison sportive 2021-2022, afin de leur permettre de combler l'absence d'actions de la saison sportive 2020-2021.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 OCT. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Conformément à la note de synthèse, Mme Caroline Sala indique qu'il s'agit des associations sportives suivantes :

- Avenir Sportif Frontignanais Athlétique Club.
- Frontignan la Peyrade Basket.
- Frontignan Thau Handball.
- Olympique la Peyrade.
- Frontignan Thau Rugby.
- Archers du soleil.
- BMX club Frontignan.
- FAC gym.
- FAC haltérophilie.
- FAC GRS.
- Judo Kwai Frontignan.
- Moto Club la Cible.
- Ecole d'arts martiaux qwan ki do Frontignan.
- Tennis club de Frontignan.
- Tennis de la Peyrade.
- Tri Run Frontignan.
- Neptune Olympique Frontignanais.
- Frontignan Karaté Club.

Mme Caroline Sala demande donc au conseil municipal d'approuver la prorogation des 18 contrats d'objectifs entre les associations sportives et la Ville de Frontignan.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** la prorogation d'une année sportive des 18 contrats d'objectifs entre les associations sportives et la Ville de Frontignan.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**

